

JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

(13^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du mardi 17 avril 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON

1. **Déclarations d'urgence** (p. 384).
2. **Nomination à un organisme extraparlamentaire** (p. 384).
3. **Modification de l'article 6 bis de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.** – Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 384).

M. Michel Sapin, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Mme Edith-Cresson, ministre des affaires européennes.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 385)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

Suspension et reprise de la séance (p. 385)

4. **Protection des personnes malades ou handicapées contre les discriminations.** – Discussion d'un projet de loi (p. 385).

Mme Denise Cacheux, rapporteur de la commission des lois.

M. Alain Calmat, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

Discussion générale :

M. Jacques Toubon,
Mmes Muguette Jacquaint,
Monique Papon,
MM. Jean-Pierre Michel,
Léonce Deprez.

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE

M. le ministre.

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 395)

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 395)

M. Jacques Toubon.

Amendement n° 3 de la commission des lois : Mme le rapporteur, M. le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er} (p. 395)

Amendements identiques n°s 4 de la commission des lois et 10 de Mme Jacquaint : Mmes le rapporteur, Muguette Jacquaint, M. le ministre. – Adoption.

Article 2 (p. 396)

Amendements n°s 12 de Mme Jacquaint et 1 de la commission des affaires culturelles, avec les sous-amendements n°s 17 du Gouvernement et 11 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur pour avis, le ministre, Michel Sapin, président de la commission des lois ; Jacques Toubon, Jean-Pierre Michel, Gilbert Millet, Mme le rapporteur. – Rejet de l'amendement n° 12 ; adoption du sous-amendement n° 17 ; rejet du sous-amendement n° 11 ; adoption de l'amendement n° 1 modifié.

Amendement n° 16 de M. Jean-Pierre Michel, avec le sous-amendement n° 18 du Gouvernement : MM. Jean-Pierre Michel, le président de la commission des lois, le ministre. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 398)

Amendement de suppression n° 13 de Mme Jacquaint : Mmes Muguette Jacquaint, le rapporteur, MM. le rapporteur pour avis, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 5 de la commission des lois : Mme le rapporteur, M. le ministre. – Adoption.

Amendement n° 2 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur pour avis, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Après l'article 3 (p. 399)

Amendements n°s 14 de Mme Jacquaint et 6 de la commission des lois : Mmes Muguette Jacquaint, le rapporteur, M. le ministre. – Rejet de l'amendement n° 14 ; adoption de l'amendement n° 6.

Article 4 (p. 399)

Amendement n° 7 corrigé de la commission des lois : Mme le rapporteur, M. le ministre. – Adoption.

Amendement n° 8 de la commission des lois : Mme le rapporteur, M. le ministre. – Adoption.

Amendement n° 9 de la commission des lois : Mme le rapporteur, M. le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Après l'article 4 (p. 400)

Amendements n°s 15 de Mme Jacquaint et 19 du Gouvernement : Mme Muguette Jacquaint, M. le ministre, Mme le rapporteur, M. le rapporteur pour avis. – Retrait de l'amendement n° 15 ; adoption de l'amendement n° 19.

Vote sur l'ensemble (p. 400)

Explications de vote :

MM. Jean-Pierre Michel,
Jacques Toubon,
M^{me} Muguette Jacquaint.

M. le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. **Dépôt d'un rapport** (p. 401).

6. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat**
(p. 401).

7. **Communications relatives à la consultation d'as-
semblées territoriales de territoires d'outra-mer**
(p. 401).

8. **Ordre du jour** (p. 401).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON, vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

DECLARATIONS D'URGENCE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre des lettres l'informant que le Gouvernement déclare l'urgence :

- du projet de loi relatif au statut et au capital de la Régie nationale des usines Renault (n° 1228) ;
- du projet de loi relatif à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications (n° 1229) ;
- du projet de loi relatif au crédit-formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue et modifiant le livre IX du code du travail (n° 1231).

Acte est donné de ces communications.

2

NOMINATION À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe l'Assemblée que la nomination de son représentant au sein du conseil d'administration de l'établissement public de la Cité des sciences et de l'industrie a été publiée au *Journal officiel* du 13 avril 1990.

3

MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 *bis* DE L'ORDONNANCE DU 17 NOVEMBRE 1958 RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES PARLEMENTAIRES

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 10 avril 1990.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à modifier l'article 6 *bis* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire (n° 1224).

La parole est à M. Michel Sapin, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Michel Sapin, rapporteur. Monsieur le président, j'avais espéré que M. Lamassoure serait présent pour présenter à notre assemblée le rapport de la commission mixte paritaire, puisqu'il avait été le rapporteur de la commission des lois à tous les stades de la procédure, assez longue, qui a précédé notre venue aujourd'hui dans cet hémicycle. C'est donc en me substituant moralement à lui, mesdames, messieurs, que je rapporterai devant vous.

Au cours des nombreuses navettes, un désaccord de fond était intervenu entre le Sénat et l'Assemblée nationale sur la possibilité reconnue aux délégations parlementaires pour les Communautés européennes de donner un avis sur les projets de textes législatifs ayant trait aux domaines couverts par l'activité des Communautés.

En effet, le Sénat avait à plusieurs reprises manifesté la crainte que des délégations disposant de cette compétence ne prennent le caractère de nouvelle commission permanente et que notre Constitution soit ainsi violée, celle-ci prévoyant qu'il ne peut exister que six commissions permanentes.

L'Assemblée nationale avait au contraire considéré que cette saisine des délégations était indispensable et que, si cette saisine n'était pas prévue, la proposition de loi ne marquerait qu'un faible progrès par rapport à la situation actuelle.

En troisième lecture, cependant, l'Assemblée nationale avait maintenu la plupart des dispositions tout en faisant un pas, très important de son point de vue, en direction du Sénat en acceptant que les délégations n'examinent de projets de textes législatifs qu'à la demande d'une commission spéciale ou permanente, et non de leur propre initiative.

Il a été rappelé que l'avis d'une délégation ne saurait constituer une formalité substantielle de la procédure d'examen d'un texte législatif.

C'est ce texte, modifié en troisième lecture à l'Assemblée nationale, qui a fait l'objet d'une discussion en commission mixte paritaire. Ainsi que nous l'espérons, les sénateurs ont considéré que la proposition qui avait été adoptée ici en troisième lecture permettait de parvenir à un consensus. A la suite d'une discussion brève, qui a mis en évidence l'évolution des positions des uns et des autres, un accord a pu intervenir en commission mixte paritaire.

Dans ces conditions, je vous demande de bien vouloir adopter le texte issu de la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à Mme le ministre des affaires européennes.

Mme Edith Cresson, ministre des affaires européennes. Je tiens à remercier M. Sapin, qui s'est substitué au dernier moment à M. Lamassoure. Connaissant admirablement le sujet, il a pu rapporter.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, la commission mixte paritaire, qui s'est réunie le 10 avril, est parvenue à un accord sur un texte commun. Je voudrais vous en féliciter.

Il était nécessaire de conclure enfin sur un texte qui a suscité de nombreux amendements, demandé de nombreux passages devant les assemblées et qui, finalement, a été adopté en troisième lecture. Cela prouve que la proposition de loi est d'importance et qu'elle touche à un sujet de plus en plus sensible : le poids de l'Europe dans les débats parlementaires.

Le système dans chacun des pays de la Communauté n'est pas exactement le même pour ce qui concerne les parlements nationaux et les mandats donnés à ceux qui représentent les gouvernements dans les conseils des ministres. Quoi qu'il en soit, ce texte, et je m'en réjouis, renforcera le rôle des déléga-

tions parlementaires pour les Communautés européennes qui, en bonne entente avec l'ensemble des commissions permanentes, pourront informer les parlementaires des enjeux de la construction européenne.

Le Gouvernement pourra ainsi s'entourer des avis autorisés pour la conduite des négociations communautaires. Il est bien naturel que la représentation nationale constitue la première source de ces avis. Le Gouvernement a donc tout intérêt à veiller à ce que le Parlement soit de mieux en mieux informé.

A cet effet, je voudrais m'appuyer sur les délégations pour communiquer avec l'Assemblée. Le compte rendu de tous les conseils des ministres des Communautés est transmis aux délégations et, ensuite, le Gouvernement fait connaître sa position sur les propositions de la Commission aux Communautés européennes, et cela bien avant leur passage en Conseil des ministres de la Communauté. Par ailleurs, en dehors des informations transmises aux délégations, chaque parlementaire reçoit une lettre d'actualité dénommée « euro-fiche ». Je rappelle au passage que le Gouvernement a, me semble-t-il, démontré au cours de ces derniers mois sa disponibilité à venir exposer sa politique européenne devant le Parlement aussi souvent que nécessaire.

L'Assemblée nationale dispose dès lors des éléments lui permettant d'organiser son travail.

Cette proposition de loi est une très bonne initiative parlementaire. J'espère que des moyens matériels pourront l'accompagner car le travail des délégations est immense. J'ai le sentiment que, malgré les efforts fournis, beaucoup de choses restent à faire pour que les parlementaires soient suffisamment informés, suffisamment à temps, et qu'ils puissent ensuite disposer des moyens nécessaires pour travailler sur la substance même des textes proposés.

En conclusion, je tiens à remercier tous les parlementaires qui participent à cette volonté européenne et qui, par là même, confortent l'action du Gouvernement en faveur de la construction communautaire.

Le Gouvernement ne peut donc que se féliciter de l'accord qui vient d'intervenir. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 5. - Le paragraphe V de l'article 6 bis précité est ainsi rédigé :

« V. - Les informations et communications, mentionnées au paragraphe IV, reçues par les délégations sont transmises par le Bureau de chaque assemblée aux commissions parlementaires compétentes dans les conditions définies par le règlement de chaque assemblée. Les délégations y joignent, le cas échéant, leurs analyses assorties ou non de conclusions.

« Elles peuvent être consultées par une commission spéciale ou permanente sur tout acte ou tout projet d'acte communautaire ou tout projet de texte législatif ayant trait aux domaines couverts par l'activité des Communautés.

« Elles examinent les projets de directives, de règlements et autres actes communautaires avant leur adoption par le Conseil des Communautés européennes.

« Art. 7. - Dans le délai d'un mois de session suivant la promulgation de la présente loi, il est procédé, par dérogation aux deuxième et troisième alinéas du paragraphe II de l'article 6 bis précité à la désignation des délégations de l'Assemblée nationale et du Sénat.

« Les délégations actuellement en fonction le demeurent jusqu'à l'installation des nouvelles délégations. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

Mme Muquette Jacqualint. Le groupe communiste s'absent.

(*L'ensemble de la proposition de loi est adopté.*)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures quinze, est reprise à seize heures vingt-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

4

PROTECTION DES PERSONNES MALADES OU HANDICAPÉES CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap (nos 1182 et 1276).

La parole est à Mme Denise Cacheux, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des handicapés et des accidentés de la vie, mes chers collègues, le projet de loi que l'Assemblée nationale examine aujourd'hui en première lecture a pour objet d'étendre aux malades et aux handicapés les dispositions du code pénal réprimant les agissements discriminatoires, initialement consacrées à la lutte contre le racisme, et dont le champ d'application a été progressivement élargi.

Ce projet tend à renforcer la protection des personnes malades ou handicapées, en réprimant les agissements discriminatoires dont elles peuvent être victimes et en permettant aux associations qui les défendent de se constituer partie civile.

De portée limitée, ce texte a néanmoins une valeur symbolique et dissuasive importante. Il vise à réprimer, mais aussi, et même surtout, à prévenir des comportements qui se révèlent malheureusement relativement fréquents, et qui consistent à refuser un droit, un bien ou un service à une personne à raison de son handicap ou de son état de santé.

De tels comportements ont toujours existé mais ils se manifestent aujourd'hui dans un contexte nouveau marqué par l'apparition de la maladie du sida, qui a agi comme un révélateur des discriminations ou exclusions engendrées par l'état de santé ou le handicap.

Il faut souligner ici que, de manière très heureuse, le projet de loi vise globalement les agissements discriminatoires dont sont victimes les personnes malades ou handicapées, sans faire de sort particulier à telle ou telle maladie. Cette démarche a été approuvée par le conseil national du sida et par la commission nationale consultative des droits de l'homme.

La saisine au fond de la commission des lois sur ce projet de loi s'explique par le fait qu'il contient exclusivement des dispositions de droit pénal.

Le projet de loi réprime les agissements discriminatoires qu'ils soient le fait de l'administration, article 187-1 du code pénal, ou de personnes privées, article 416 du même code, et il donne aux associations la possibilité de se constituer partie civile, article 2-8 du code de procédure pénale.

Il apparaît utile de rappeler brièvement l'évolution législative qui a conduit à étendre à d'autres matières des dispositions visant à l'origine seulement la lutte contre le racisme.

Les articles 187-1 et 416 du code pénal sont issus de la loi du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme : la loi vise à la fois le représentant de l'autorité publique refusant à une personne physique ou morale le bénéfice d'un droit, et le particulier coupable, pour des motifs à caractère raciste, d'un refus de vente ou de service, d'un refus d'embauche ou d'un licenciement.

La loi du 1^{er} juillet 1972 a également permis aux associations de lutte contre le racisme de se porter partie civile pour les infractions visées dans le code pénal et par la loi sur la presse, laquelle a été complétée de manière importante en 1972.

La loi du 11 juillet 1975 a étendu la portée des articles 187-1 et 416 du code pénal aux discriminations fondées sur le sexe et sur la situation de famille.

Une loi du 7 juin 1977 a ensuite complété les dispositions réprimant le racisme en insérant dans le code pénal deux nouveaux articles en vue de réprimer les attitudes contribuant à rendre plus difficile l'exercice d'une activité économique pour des raisons ethniques, raciales ou religieuses.

Plus récemment, la loi du 13 juillet 1983 portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes a supprimé toute possibilité d'invoquer un « motif légitime » pour justifier de discriminations à l'embauche ou au licenciement.

Enfin, les dernières modifications aux articles que nous examinons ici ont résulté de dispositions insérées dans plusieurs lois portant diverses dispositions ou mesures d'ordre social.

L'article 99 de la loi du 3 janvier 1985 portant D.D.O.S. a donné une nouvelle rédaction à l'article 2-1 du code de procédure pénale pour élargir les possibilités de constitution de partie civile des associations de lutte contre le racisme en leur ouvrant ce droit pour de nouvelles infractions.

L'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 1985 portant D.M.O.S., a étendu aux discriminations fondées sur le sexe ou la situation de famille les dispositions des articles 187-2 et 416-1 du code pénal, reprenant ainsi certaines dispositions du projet de loi relatif à la lutte contre les discriminations fondées sur le sexe, dit « projet Roudy », déposé en 1983 mais qui n'a jamais été inscrit à l'ordre du jour.

La loi du 25 juillet 1985 a également inclus dans les articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du code pénal la discrimination fondée sur les mœurs, cette disposition visant en particulier à protéger les homosexuels.

Enfin, elle a inséré dans le code de procédure pénale un article 2-6, pour permettre aux associations combattant les discriminations fondées sur le sexe ou les mœurs de se constituer partie civile en cas d'infraction aux articles sus-visés.

La loi du 30 juillet 1987 portant D.M.O.S., a, quant à elle, modifié la rédaction de l'article 416 du code pénal, d'une part, pour exclure la possibilité d'invoquer un motif légitime en matière de discrimination raciale, d'autre part, pour viser les discriminations à l'encontre des personnes morales et non plus seulement des associations et des sociétés.

Elle a également ouvert le droit de se constituer partie civile, en application de l'article 2-1 du code de procédure pénale, aux associations ayant pour objet d'assister les victimes de discrimination fondées sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse alors que ce droit était antérieurement réservé aux seules associations de lutte contre le racisme.

Enfin, la loi du 13 janvier 1989 portant D.M.O.S., a, dans son article 65, complété les dispositions des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 416 du code pénal pour réprimer les refus de biens et de services à raison du handicap de la personne qui les sollicite.

Elle a parallèlement, par son article 66, inséré dans le code de procédure pénale un article 2-8 nouveau pour permettre aux associations de défense des handicapés d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 416 du code pénal.

Le projet de loi que nous examinons aujourd'hui complète donc les dispositions de la loi du 13 janvier 1989 en élargissant la répression aux discriminations fondées sur l'état de santé.

On doit souligner que les conditions dans lesquelles les articles 187-1 et 416 du code pénal ont été modifiés à de nombreuses reprises expliquent largement le caractère inélagant de leur rédaction.

Tout en présentant divers amendements tendant à harmoniser la rédaction des différents articles du code pénal relatifs à la lutte contre les discriminations, la commission des lois ne vous proposera pas de réécrire l'ensemble des dispositions en cause. En effet, une telle réécriture est opérée dans le projet portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes, constituant le livre II du futur code. Lors du prochain

examen de ce texte par le Parlement, il conviendra bien évidemment d'y insérer les nouvelles dispositions relatives aux discriminations à raison de l'état de santé ou du handicap.

En définitive, le projet de loi qui nous est soumis parachève l'évolution tendant à étendre à diverses sortes de discriminations les dispositions répressives initialement conçues pour lutter contre le racisme. Cette assimilation, justifiée techniquement, est susceptible de poser un certain nombre de problèmes dans la mesure où certains estiment qu'elle peut tendre à banaliser le racisme.

Il est vrai cependant que l'assimilation ainsi opérée n'est pas complète, puisque les dispositions antiracistes figurant dans la loi sur la presse n'ont pas été étendues aux autres formes de discrimination.

Sur le fond, il apparaît en outre tout à fait légitime d'assurer la prévention et la répression d'agissements discriminatoires inacceptables qu'ils touchent une personne à raison de sa race, de sa religion, de son sexe, de ses mœurs ou de son état de santé.

Ce projet de loi vise donc à assurer une répression efficace des agissements discriminatoires fondés sur l'état de santé ou le handicap de la victime.

Le texte présenté par le Gouvernement est très court puisqu'il comporte quatre articles modifiant au total la rédaction de deux articles du code pénal et d'un article du code de procédure pénale.

L'article 1^{er} du projet de loi étend aux discriminations fondées sur l'état de santé ou le handicap les dispositions de l'article 187-1 du code pénal, qui réprime les agissements d'autorités publiques refusant à une personne le bénéfice d'un droit auquel elle pouvait prétendre. La commission des lois a adopté un amendement à caractère rédactionnel visant à harmoniser les dispositions de l'article 187-1 avec celles du code pénal réprimant les discriminations.

De même, il vous sera proposé dans un article additionnel d'étendre aux discriminations fondées sur l'état de santé ou le handicap les dispositions de l'article 187-2 du code pénal qui réprime les agissements d'autorités publiques visant à rendre plus difficile l'exercice d'une activité économique : cet article 187-2 visant tous les autres cas de discrimination, à raison de la race, du sexe, des mœurs, il serait illogique de ne pas y inclure les discriminations fondées sur l'état de santé ou le handicap.

L'article 2 étend aux discriminations fondées sur l'état de santé les dispositions de l'article 416, 1^o et 2^o, du code pénal, punissant les refus discriminatoires de fournir un bien ou un service à une personne physique ou morale.

Rappelons que la loi du 13 janvier 1989 avait déjà visé en l'espèce les discriminations à raison du handicap de la personne concernée.

Désormais sera puni par exemple le refus de louer un appartement à une personne parce qu'elle est séropositive ou qu'elle est victime de telle ou telle maladie.

Le prévenu conservera cependant la possibilité d'invoquer un motif légitime pour justifier le refus opposé à la victime. Enfin, se posera évidemment le problème de la preuve du motif discriminatoire : mais cette difficulté se rencontre pour l'application de toutes les dispositions visant à réprimer des agissements discriminatoires.

Un point très important doit être souligné : le projet de loi ne propose pas d'étendre la répression aux discriminations en matière d'embauche ou de licenciement visées au 3^o de l'article 416 du code pénal.

Or, il y a un domaine dans lequel des agissements discriminatoires à raison de l'état de santé ou du handicap peuvent se produire. C'est pourquoi d'ailleurs le Gouvernement a engagé une concertation au sein du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels qui a déjà abouti, en ce qui concerne le sida, à l'élaboration et à la diffusion d'un document rappelant les principes qui doivent être respectés.

Par ailleurs, il faut rappeler qu'en matière d'embauche le médecin du travail émet un avis sur l'aptitude de l'intéressé au poste proposé. Créer une incrimination pourrait évidemment poser le problème de la nature de l'intervention du médecin du travail, dont l'avis pourrait être déterminant dans le procès pénal.

S'agissant d'un licenciement, une procédure complexe est prévue par l'article L. 241-10-1 du code du travail qui prévoit l'intervention du médecin du travail et, dans certains cas, de l'inspecteur du travail. Par ailleurs, la jurisprudence considère

que si la maladie ne constitue pas, en tant que telle, une cause réelle et sérieuse de licenciement, même si, bien évidemment, il est des cas où le licenciement d'un salarié peut paraître inévitable, lorsque son état de santé ne lui permet ni de continuer à exercer ses fonctions ni d'être reclassé.

Quoi qu'il en soit, l'absence de toute répression d'agissements discriminatoires fondée sur l'état de santé n'apparaît pas satisfaisante, spécialement en matière d'embauche, puisque la protection du salarié est évidemment moins importante en la matière qu'en cas de licenciement.

Dans ces conditions, votre rapporteur a recherché, en liaison avec le rapporteur de la commission des affaires sociales, saisie pour avis, une solution permettant de réprimer des agissements inadmissibles, sans pour autant incriminer des refus d'embauche ou des licenciements pouvant être justifiés.

La commission des lois a sur ce point adopté un amendement de la commission des affaires sociales étendant la répression aux discriminations à l'embauche ou au licenciement à raison de l'état de santé, en réservant cependant les cas où un motif légitime peut être établi.

Il est entendu que, dans l'esprit de la commission des lois, ce motif légitime ne peut pas être le rejet par des collègues de travail, mais un motif légitime lié à l'état de santé.

On ne saurait en effet pénaliser un employeur refusant d'embaucher une personne pour la raison qu'elle est inapte à l'emploi proposé.

L'article 3 du projet de loi exclut de l'application des dispositions des 1^o et 2^o de l'article 416 relatives à l'état de santé certaines opérations d'assurance ou de prévoyance complémentaire dans lesquelles le facteur santé joue un rôle déterminant.

Il est clair en effet qu'on ne saurait sanctionner pénalement une compagnie d'assurance pour avoir refusé de souscrire un contrat d'assurance-vie au profit d'une personne sur le point de mourir.

Deux questions doivent être évoquées :

L'exclusion ne concerne pas les discriminations fondées sur le handicap, qui seraient effectuées à l'occasion d'opérations d'assurance ou de prévoyance complémentaires ;

Le champ des exclusions prévues par l'article 3 est calqué sur le domaine d'application de la loi du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, laquelle précisément limite les possibilités pour les compagnies d'assurances de refuser la couverture de certains risques.

L'article 3 peut dans ces conditions être approuvé. Il vous est cependant proposé de ne pas faire figurer dans le champ des exclusions la couverture du risque chômage qui n'est pas à titre principal lié à l'intégrité physique de la personne, à la différence des autres risques mentionnés à l'article 3.

Après l'article 3 il vous est donc proposé par amendement d'insérer un article additionnel pour compléter l'article 416-1 du code pénal, en vue de réprimer les agissements discriminatoires de personnes privées qui contribueraient à rendre plus difficile l'exercice d'une activité économique à raison de l'état de santé ou du handicap de la victime.

Enfin l'article 4 du projet de loi ouvre aux associations de défense des malades et des handicapés la possibilité de se constituer partie civile en cas de discriminations à raison de l'état de santé ou du handicap. Pour exercer ce droit, les associations devront avoir cinq ans d'existence à la date des faits, et avoir recueilli l'accord de la victime.

Permettez-moi de souhaiter, à l'occasion de l'examen de ce texte, qui concerne les discriminations relatives au handicap et à l'état de santé, et qui est lié en particulier à une réflexion sur le problème du sida, l'étude prochaine de ce qui me semble une lacune, à savoir l'incrimination des discriminations à l'égard des plus démunis et des exclus sociaux...

M. Alain Bonnet. Très bien !

Mme Denise Cacheux, rapporteur. ... et de souhaiter aussi la possibilité pour les associations de défense des plus démunis d'ester en justice afin que puissent être sanctionnés les comportements discriminatoires à l'égard des exclus sociaux qui ne peuvent pas s'exprimer eux-mêmes.

M. Alain Calmat, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Très bien !

Mme Denise Cacheux, rapporteur. En conclusion, le projet de loi marque bien la volonté du Gouvernement de renforcer la protection des personnes malades ou handicapées, dans un contexte nouveau marqué par le développement du sida et par celui de la séropositivité. Le Parlement, qui s'associe à cette démarche positive, veut donner à notre pays une législation à la fois protectrice et réaliste.

Le plus sûr moyen de ne pas s'insurger contre les discriminations et les inégalités qui sapent la démocratie consiste soit à ne pas les voir, soit à leur trouver des justifications - l'efficacité économique, la compétition internationale, les dangers de l'égalitarisme, les problèmes éthiques posés par les états limites de la vie. C'est la porte ouverte aux risques de dérapage vers les discriminations dans les comportements et les pratiques, la porte ouverte à la justification de l'inacceptable.

Or la légitimité du pouvoir se fonde sur le respect et la garantie des droits et des libertés pour tous. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Alain Calmat, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Alain Calmat, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des handicapés, mes chers collègues, le projet de loi que nous allons examiner est un texte à caractère exclusivement pénal. Mais en complétant le dispositif de répression des discriminations au regard de l'état de santé ou du handicap, il revêt un caractère éminemment social qui suffisait à justifier la saisine pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Trois raisons plus spécifiques ont déterminé la commission à présenter sa contribution.

D'abord, l'exclusion par l'article 3 du projet de loi des opérations d'assurance sur la personne doit être examinée au regard de ce qui a été fait récemment dans le cadre de la loi du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques.

En second lieu, il convenait de s'interroger sur le silence du projet de loi sur les discriminations en matière d'emploi non seulement du point de vue de la cohérence du dispositif proposé mais également du point de vue de la nécessité d'interdire les discriminations dans ce qui est un des éléments les plus déterminants de l'ancrage social des individus, je veux parler de l'emploi.

Enfin, bien que le projet de loi ne mentionne pas expressément le sida, il est évident que les discriminations liées à cette pathologie ont été déterminantes dans la création d'une infraction réprimant les discriminations en raison de l'état de santé. Il convenait donc de s'interroger sur les conséquences du dispositif proposé à l'égard des victimes du sida et plus largement des personnes atteintes par le virus VIH.

Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, je dirai d'emblée et sans détour que, d'une façon générale, il faut se féliciter de la philosophie de ce texte. Il complète opportunément l'œuvre législative existante en confirmant la prise en compte croissante des droits des personnes handicapées ou en raison de leur état de santé tant au plan international qu'au plan national.

Au plan international, en 1975, la déclaration des droits des personnes handicapées, adoptée par l'assemblée de l'O.N.U., a posé le principe selon lequel le handicap doit être protégé contre toute exploitation, toute réglementation ou tout traitement discriminatoires, abusifs ou dégradants. Tout récemment, la loi du 13 janvier 1989 a inscrit ce principe dans le droit interne en créant le délit de discrimination en raison du handicap dans l'offre de bien et de services.

En ce qui concerne l'état de santé, l'apparition du sida a incontestablement permis d'accélérer et d'approfondir la réflexion sur les droits de toutes les affections pathologiques patentes ou latentes. Cette globalisation présente le mérite de ne pas stigmatiser davantage une maladie dont on peut espérer qu'elle ne restera pas trop longtemps un phénomène social tout en répercutant au bénéfice de l'ensemble des malades les enseignements du vécu du sida tels qu'ils ont été formalisés par les autorités internationales, qu'il s'agisse de l'assemblée mondiale de la santé, du Parlement européen, du Conseil des Communautés européennes, du comité des ministres du Conseil de l'Europe et de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Au plan interne, les dispositions du projet de loi s'inscrivent également dans la logique de la réflexion engagée sur les droits généraux des malades dans le cadre du programme de santé pour 1989-1992 qu'a présenté le Gouvernement le 12 avril 1989.

Cela dit, il ne faut pas se le cacher : les difficultés de mise en œuvre de la sanction pénale sont réelles en matière de discrimination. En pratique, il se révèle souvent extrêmement délicat d'apporter la preuve qu'une exclusion a eu effectivement pour fondement le sexe, la race, les opinions politiques et non pas d'autres considérations sans rapport avec eux.

On peut aisément imaginer qu'il en sera de même pour toutes les discriminations en matière de handicap ou d'état de santé. Par ailleurs, si tant est qu'un acte discriminatoire ait pu être prouvé, le motif légitime constitue un obstacle supplémentaire important, surtout lorsque l'agissement discriminatoire est invoqué entre personnes privées dans le cadre des relations contractuelles. Ces difficultés ne sont pas négligeables. Elles devaient être rappelées. Mais elles ne sauraient pour autant anéantir le caractère exemplaire de la sanction pénale, qui confirme une réprobation sociale et imprime son effet dissuasif sur les comportements individuels.

En ce qui concerne le champ d'application du projet de loi, la commission s'est attachée à deux problèmes : les assurances, d'une part, l'embauche et le licenciement, d'autre part.

Examinons d'abord l'exclusion des opérations d'assurance sur la personne opérée par l'article 3 du projet de loi. Sur ce point, la commission a estimé que l'exclusion se justifiait au regard de la nature même de l'assurance, qui repose sur la notion d'aléas et donc sur l'appréciation des risques liés à l'état de santé. Elle a cependant fait plusieurs observations.

D'abord, l'exclusion ne concerne pas le handicap. Il faut approuver cette limitation, dans la mesure où, en matière d'assurance, le handicap constitue un risque stabilisé, mais également parce qu'il aurait été malvenu de restreindre le champ d'application du délit de discrimination en raison du handicap que la loi du 2 janvier 1989 a créé sans exception.

L'exclusion doit ensuite s'interpréter au regard des dispositions protectrices de la loi du 31 décembre 1989, qui a permis de limiter les excès d'une conception purement économique de l'assurance, d'abord en interdisant dans les contrats de prévoyance collective à adhésion obligatoire l'exclusion des affections ouvrant droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, ensuite en imposant aux organismes pour les autres opérations de prévoyance complémentaire l'obligation de prendre en charge les suites d'états pathologiques, sauf dans des cas bien circonscrits.

Au vu de ces dispositions, la portée de l'exclusion prévue à l'article 3 prend donc sa véritable dimension : la sélection d'un candidat, l'assurance fondée sur l'état de santé ne peut constituer un délit, mais pour autant toute sélection n'est pas autorisée ; il convenait de le rappeler.

Autre observation liée au champ d'application de l'exclusion et qui fait l'objet d'un amendement que je vous proposerai : il n'a pas paru logique d'exclure l'assurance chômage du champ d'application de l'incrimination. Car - cela a été souligné par Mme Cacheux - contrairement aux autres opérations visées, l'aléa n'est pas dans ce cas exclusivement lié à l'intégrité de l'état de la personne. Je reviendrai tout à l'heure sur ce point.

Enfin, tout en approuvant globalement les dispositions de l'article 3, la commission a souhaité que les compagnies d'assurance et les pouvoirs publics poursuivent leurs réflexions sur le sida. Pour cela elle s'est fondée sur la pratique regrettable de certaines assurances, consistant à assimiler la séropositivité au sida et à imposer des tests au-dessus d'un certain capital d'assurance-vie - un million de francs. On a, par ailleurs, observé une certaine tendance, regrettable, à développer dans les questionnaires des références au style de vie ou à la sexualité.

Ces pratiques ont été récemment condamnées par le conseil national du sida, dont j'ai l'honneur d'être membre. Elles exigent une réflexion approfondie, à défaut d'une intervention législative, qui ne paraît pas opportune pour l'instant. Il s'agit d'éviter toute violation de la vie privée et de ne pas exclure les personnes séropositives d'opérations essentielles à la vie et à l'intégration sociale. S'agissant précisément du test VIH et indépendamment des problèmes éthiques qu'il pose, les assureurs devraient d'ailleurs être conscients que, du seul point de vue médical et économique, un tel test ne présente

pas de garanties sérieuses. Sa valeur médicale n'est qu'instantanée, de sorte qu'un assureur risquerait d'être pris au piège d'une sérologie négative suivie d'une sérologie positive après l'entrée en vigueur du contrat.

En tout état de cause, et je m'en félicite, la préparation de ce projet de loi aura permis d'amorcer cette réflexion puisque j'ai appris très récemment que les ministères compétents, les professionnels de l'assurance et l'ordre des médecins ont constitué un groupe de travail chargé d'examiner le problème des questionnaires, du test VIH et, plus globalement, celui de la couverture de séropositifs. Après avoir considéré la possibilité d'établir des polices spécifiques le groupe semble avoir abandonné cette voie en raison des risques de surprime inaccessible et étudie actuellement des types de police accessibles à des conditions de droit commun, il faut s'en féliciter.

J'en viens au second problème auquel s'est attaché la commission. Je veux parler du silence du projet de loi sur les discriminations à l'embauche et au licenciement. Ce silence n'est pas satisfaisant et je vous proposerai tout à l'heure un amendement sur ce point.

M. Alain Bonnat. Vous avez bien raison !

M. Freddy Deschaux-Beaume. Très bien !

M. Alain Calmat, rapporteur pour avis. Dans sa rédaction actuelle, le projet de loi ne modifie pas le troisième paragraphe de l'article 416 du code pénal réprimant les discriminations à l'embauche et lors d'un licenciement. Certains arguments expliquent le parti-pris du projet de loi. La liberté de l'employeur de recruter le candidat qu'il estime le plus apte à remplir l'emploi est considérée comme un principe fondamental du contrat de travail. La difficulté de prouver un comportement discriminatoire est réelle. L'ensemble des problèmes liés aux discriminations en raison de l'état de santé fait d'ailleurs l'objet de concertation au sein du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. Cependant, d'autres arguments que je vais développer emportent la conviction pour que l'on étende le champ d'application du projet de loi aux discriminations en matière d'emploi.

D'abord, toute sanction pénale revêt un caractère dissuasif exemplaire, et la cohérence du dispositif législatif proposé exige une extension à ces situations, indépendamment des problèmes de preuve qui existent d'ailleurs dans tous les cas de discrimination.

Ensuite, le pouvoir de direction et la liberté contractuelle du chef d'entreprise de mener sa politique de recrutement comme il l'entend, notamment de choisir le candidat le plus apte à remplir l'emploi à pourvoir, trouvent leur limite dans l'atteinte aux droits fondamentaux des personnes, notamment au droit au travail, quand elle peut être prouvée.

Enfin, l'apparition du sida a donné lieu à des comportements discriminatoires qu'il importe de sanctionner et que plusieurs instances internationales ont déjà condamnés. Le problème est d'autant plus grave que ces agissements touchent des personnes en âge de travailler, ayant souvent gardé toutes leurs potentialités intellectuelles, voire physiques, et revendiquant le droit légitime de poursuivre normalement leur vie.

C'est pourquoi il vous sera proposé d'étendre la protection aux cas de discrimination liés à l'état de santé. En effet, pour les handicapés, il existe une obligation légale qui constitue une discrimination positive, à laquelle il paraît difficile d'ajouter un risque de sanction pénale en cas de refus d'embauche. Il apparaît cependant nécessaire de prévoir expressément le fait justificatif du motif légitime qui doit être invoqué, puisque, à l'embauche, l'inadaptation au poste pour raison médicale constatée par la médecine du travail peut être une raison valable de refus. Par contre, la jurisprudence a établi que l'employeur ne pouvait demander que des renseignements présentant un lien direct et nécessaire avec l'emploi proposé. Là sont les limites, à la fois réglementaires et jurisprudentielles, qu'il conviendra de sauvegarder.

De même, la maladie, selon une jurisprudence maintenant bien établie, peut être indirectement une cause réelle et sérieuse de licenciement, mais dans des cas bien délimités qu'il convient de veiller à ne pas étendre.

Mes chers collègues, sous réserve des deux amendements que je viens d'évoquer et sur lesquels nous reviendrons, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a donné un avis favorable au projet de loi. Je conclurai cet exposé en me félicitant de l'esprit de collaboration qui a pré-

sidé aux travaux des deux commissions et qui s'est concrétisé par l'adoption de nos deux amendements par la commission des lois. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, il y a une dizaine de jours, à Avignon, M. Borg, handicapé, s'est vu refuser l'accès à un restaurant.

M. Alain Bonnet. Lamentable !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Et le restaurateur aurait déclaré : « Je ne regrette rien. Je n'ai pas voulu qu'il entre parce qu'il aurait pu déplaire aux clients et parce qu'il présentait mal. »

Il y a deux semaines, vous avez sans doute suivi, en Espagne, cette affaire où une enfant était refusée à l'école parce qu'elle était séropositive, ou encore, aux Etats-Unis, le douloureux combat de cet adolescent hémophile, récemment décédé, qui a longtemps suscité des attitudes de rejet avant de devenir le symbole de ceux qui revendiquent tout simplement le droit de vivre normalement.

De telles attitudes de rejet se combattent d'abord devant l'opinion, par l'information, l'éducation à l'acceptation de l'autre, même et surtout s'il est différent. Mais il est un moment où le dialogue ne suffit plus, ou vient trop tard. Lorsque des comportements inacceptables constituent de véritables discriminations, alors la loi pénale doit s'appliquer dans toute sa rigueur. Tel est l'objet du présent projet de loi. Il s'agit avant tout de marquer notre volonté de lutter contre ceux qui prônent l'exclusion comme doctrine.

En tant que ministre de la solidarité, j'ai fait de la lutte contre l'exclusion la première de mes priorités.

M. Alain Bonnet. Et vous avez bien fait !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Cette lutte passe d'abord par le droit à la dignité de ceux qui, déjà en difficulté, sont victimes d'attitudes de rejet. Or les personnes les plus vulnérables le sont souvent en raison de leur état de santé ou de leur handicap.

C'est dans la même logique que j'ai parallèlement proposé au législateur de réformer la loi de 1838 pour renforcer les garanties des personnes malades mentales. Ce projet de loi sera examiné par le Sénat demain après-midi.

Ces deux textes visent à donner des droits aux plus faibles et donc à leur donner des armes quand ils sont victimes de discriminations.

J'ai tenu également à ce que les associations de défense puissent agir en justice pour aider, à travers le procès pénal, à poser les problèmes de fond et à informer l'opinion.

Il est vrai que l'idée de ce projet de loi est née quand j'ai ressenti combien le problème du sida pouvait faire basculer l'opinion. Il faut affronter les démagogues qui attisent les peurs et flattent les plus bas instincts contre ceux qu'ils nomment les « sidaïques » pour mieux les stigmatiser.

Les tendances à l'exclusion, au rejet, existent et il serait vain de les nier. La meilleure réponse, c'est la prévention, la qualité de l'information. Nous avons donc donné la priorité aux campagnes de communication axées sur la prévention, ainsi que sur la tolérance vis-à-vis des personnes contaminées. Ces volets de prévention et d'information sont indispensables pour compléter les moyens considérables mis en œuvre pour la prise en charge des malades.

Il va falloir aussi maintenir nos efforts sur l'opinion pendant les années qui viennent pour éviter de nous heurter à un problème d'incompréhension. En effet, le développement de la contamination par le virus du sida se ralentit mais, du fait de la contamination des années antérieures, le nombre de séropositifs passant à la phase de maladie va continuer à augmenter. Heureusement, grâce aux progrès constants de la thérapeutique, la durée de vie des malades s'accroît régulièrement. Il va donc y avoir une montée en charge inéluctable du nombre de malades, alors même que l'on n'aura jamais fait autant d'efforts et obtenu autant de résultats grâce à la prévention et à la thérapeutique.

La prévention, la tolérance passent par le débat devant l'opinion. Il est essentiel que nous y soyons présents avec les valeurs qui sont les nôtres.

Notre pays peut s'enorgueillir d'être fidèle à sa tradition démocratique, puisque, grâce à ce texte, il sera l'un des tout premiers au monde à protéger pénalement les séropositifs et les malades contre les discriminations, suivant en cela les recommandations du Conseil de l'Europe, de l'O.N.U. et de l'Organisation mondiale de la santé.

Le conseil des ministres de la santé de la Communauté économique européenne, que j'avais alors l'honneur de présider, a adopté le 13 novembre dernier une résolution en ce sens. Vous savez aussi combien a été déterminant le refus du gouvernement français de cautionner la législation américaine prévoyant le fichage des séropositifs. Le 9 mars dernier, à propos de la préparation de la VI^e conférence internationale sur le sida qui doit se dérouler du 20 au 24 juin prochain à San Francisco, le gouvernement français a rappelé très fermement sa position en réaffirmant son attachement au principe de non-discrimination à l'égard des personnes touchées par le sida. Il a précisé à cette occasion : « Si la tenue de cette conférence n'offre pas toutes les garanties de respect des principes défendus par la France » - et affirmés notamment par le projet de loi dont nous débattons aujourd'hui - « il serait alors impossible aux pouvoirs publics français de participer à cette conférence et de soutenir les personnalités et les associations qui souhaiteraient s'y rendre. »

J'ai noté avec beaucoup d'intérêt les propos tenus par le président Bush, le 29 mars dernier, devant l'Association des chefs d'entreprise et des leaders d'opinion contribuant à la lutte contre le sida, car ils marquaient sa volonté de lutter contre toute forme de discrimination envers les séropositifs et les malades. Le président Bush a demandé très explicitement à la Chambre des représentants de préparer un projet de loi en ce sens. Je constate donc que nous sommes sur la même longueur d'onde en ce qui concerne les principes.

Vendredi dernier, des règles d'assouplissement quant à l'admission des séropositifs aux Etats-Unis ont été annoncées. Elles ouvrent la possibilité d'un visa de dix jours pour des conférences d'intérêt public et témoignent de la bonne volonté du gouvernement américain. Ce matin, le secrétaire d'Etat américain, M. Sullivan, a demandé à me rencontrer à ce sujet. Je pense que nous pourrions avoir un entretien au début du mois de mai. C'est alors seulement que le Gouvernement français fixera définitivement sa position quant à sa participation officielle à la conférence de San Francisco.

M. Jean-Pierre Michel. Très bien !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Fallait-il légiférer sur le seul sujet du sida ? Certainement pas. Et le sida, là encore, comme dans bien d'autres domaines d'ailleurs, a servi de révélateur à des problèmes plus profonds. J'ai donc pensé qu'il valait mieux prendre en compte l'ensemble des victimes d'actes de discrimination. Le Conseil national du sida et la commission nationale consultative des droits de l'homme, qui avaient été saisis pour avis, ont d'ailleurs souligné, par-delà leur accord de principe à ce texte, tout l'intérêt de ne pas établir une législation particulière pour le sida.

Le texte qui vous est soumis est donc essentiellement une marque de volonté antidiscriminatoire, et c'est pour cela qu'il ne comporte que quatre articles. Son rôle n'est pas de remettre en cause tout l'équilibre du droit des contrats ou du droit du travail. Il s'agit essentiellement, aux articles 1^{er} et 2 du projet, d'ajouter les notions d'état de santé et de handicap aux articles 187-1 et 416 du code pénal, qui punissent les discriminations se traduisant par le refus d'un droit ou d'une prestation de service, les associations ayant en outre la possibilité de se constituer partie civile avec l'accord de la victime.

Sera ainsi désormais punissable le fait de refuser un logement, une prestation de service ou un droit à une personne en raison de son état de santé ou de son handicap, sauf motif légitime souverainement apprécié par les tribunaux.

L'article 3 exclut du champ d'application de la loi les opérations d'assurance dont le facteur santé constitue un élément essentiel. Cet article préserve le fonctionnement de l'assurance et de la mutualité, qui ne peuvent couvrir des risques certains ou quasi certains. Tout le monde comprend malheureusement que l'on ne puisse offrir un contrat d'assurance-vie à une personne en phase terminale d'une maladie.

Par contre, j'ai été très attentif au problème particulier de l'assurance des séropositifs, et c'est pourquoi j'ai saisi le Conseil national du sida de ce problème. Ses recommandations ont provoqué, en accord avec mon collègue Pierre Béré-

gcoy, la création d'un groupe de travail composé des représentants de nos ministères respectifs, du ministère de la justice, des assureurs et de l'ordre des médecins. Notre but est d'améliorer les garanties données aux assurés quant au contenu des questionnaires médicaux, ainsi que de limiter strictement les cas de demande d'un test de dépistage, en ne faisant pas du sida un cas à part des autres maladies. Là encore, on voit que les problèmes révélés ou amplifiés par le sida concernent bien d'autres personnes qui doivent aussi voir améliorer leur statut.

Je rappelle également que la loi du 31 décembre 1989 relative à la protection sociale complémentaire, que j'ai présentée devant l'Assemblée, a singulièrement renforcé les garanties offertes aux assurés en limitant strictement le droit des compagnies de refuser la couverture de certains risques.

En ce qui concerne le problème de l'article 416-3° du code pénal et le problème des discriminations dans le domaine du droit du travail, j'ai été très sensible aux remarques faites en commission. Nous aurons l'occasion d'y revenir lors de l'examen des amendements. Des problèmes juridiques complexes touchant à l'organisation de la médecine du travail empêchent une rédaction formulée trop hâtivement. Le débat qui s'ouvre devrait nous permettre d'arriver à un accord sur ce point. Nous pourrions ainsi aboutir à un texte qui fasse l'unanimité de la représentation nationale.

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Très bien !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement le souhaite, tant il est nécessaire que nous affirmions tous ensemble notre volonté de lutter contre les discriminations et de protéger les plus faibles de nos concitoyens. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi est nécessaire pour la protection des droits de l'homme, mais il s'agit exclusivement d'un texte de droit pénal, qui est donc limité bien que très important. Bien au-delà de son dispositif, qui a été excellemment décrit par Mme Cacheux puis par M. Calmat et sur lequel il est inutile de revenir, je voudrais aborder, dans leur diversité, les questions de fond, les questions d'ordre éthique qu'il nous pose.

En matière d'éthique scientifique, des réflexions sont en cours et des procédures ont même déjà été définies.

En matière d'éthique médicale, c'est un véritable système qui a été conçu. Sans doute appelle-t-il quelques critiques mais il fonctionne. Et l'un des sujets qui relèvent de l'éthique médicale est précisément le dépistage du sida.

Pour les raisons qui viennent d'être rappelées, nous avons tous pris position contre le dépistage systématique, contre les tests obligatoires à l'occasion d'une embauche ou d'un contrat d'assurance, par exemple. Il serait bon, néanmoins, que le ministre de la santé s'interroge aussi sur les nécessités de la prévention. De ce point de vue, la recherche du vaccin, arme absolue contre le sida, ne doit pas être notre seul objectif. Nous ne devons pas non plus nous en tenir, comme avec ce texte, à une position défensive, garantissant les droits de l'homme. Et l'action de prévention ne se résume pas davantage au développement de l'usage du préservatif ou de toute autre formule de *safer sex*, comme on dit en français. *(Sourires.)* Nous devons nous interroger plus avant, c'est ma conviction profonde, sur les moyens de prévenir la maladie sans porter atteinte aux droits de l'homme, c'est-à-dire sans discrimination.

Enfin, il y a des questions qui relèvent de ce que j'appellerai l'éthique sociale, celle qui a pour fonction de régir les rapports entre les groupes sociaux, que ces groupes soient déterminés par la condition économique, par la culture, par l'âge, que sais-je encore ? En matière d'éthique sociale, monsieur le ministre, on ne peut plus se contenter, ni par la loi, ni autrement, de défendre, de protéger, de garantir. Il faut mener une action positive qui soit purement et simplement une action d'intégration.

Or, quand nous examinons un petit texte comme celui-ci, ou *a fortiori* un texte encore plus limité, de portée essentiellement économique, comme celui qui sera examiné demain et qui concerne la fixation des tarifs dans les établissements

privés d'hébergement des personnes âgées, je suis convaincu que nous ne faisons pas complètement notre devoir. Parce que nous ne posons pas, dans cette enceinte qui est jusqu'à preuve du contraire l'Assemblée nationale, c'est-à-dire l'endroit où tout doit se faire, le problème des personnes âgées et handicapées dépendantes, problème lourd, problème massif.

On peut certes essayer de les protéger contre toute discrimination et ce texte tend très clairement à faire face à la situation pour les handicapés que vous avez cités dans votre discours. Toutefois, vous savez mieux que moi, puisque vous avez déjà évoqué ces chiffres, que nous sommes très loin du compte, y compris au sens propre du terme ! Selon les indications des démographes, en effet, la France comptera au début du XX^e siècle, c'est-à-dire dans dix ans, plus de 4 millions de personnes qui auront plus de quatre-vingts ans et plusieurs millions de handicapés.

Mme Muguette Jacquaint. La vieillesse n'est pas un handicap !

M. Jacques Toubon. Parmi elles, selon vos propres chiffres, environ un million de personnes devront être considérées comme dépendantes, soit totalement, soit à périodicité régulière mais fréquente.

Chacun sait que les réalisations effectuées, mois après mois, année après année, sont sans aucune mesure avec la dimension du problème. De même - vous le savez fort bien - la distinction opérée entre le sanitaire et le social par la loi hospitalière est indiscutablement dépassée par cette question.

M. Alain Bonnet. Vous faites votre autocritique !

M. Jacques Toubon. Il y a une œuvre nationale de longue haleine à entreprendre, mais, dans l'état actuel des choses, nous n'y sommes pas prêts, tout simplement parce que la plupart des Français n'en sont pas conscients.

Si nous voulons vraiment mener non seulement une politique de droits de l'homme, de non-discrimination, mais aussi une politique positive d'intégration, il faut que la France se mette face à ses responsabilités. Nous devons en parler dans cette enceinte et agir pour que chacun, responsable politique ou simple citoyen, abandonne cette politique de l'autruche et cesse de faire semblant de ne pas voir ce qui nous attend dans dix ou quinze ans.

Monsieur le ministre, je demande très clairement qu'un débat parlementaire ait lieu avant la fin de l'année sur l'hébergement, les soins et l'insertion sociale des personnes âgées et handicapées dépendantes.

Refuser la discrimination, oui ! C'est pourquoi le groupe du R.P.R. votera ce projet avec les amendements présentés par nos collègues et les deux commissions saisies. Mais laisser faire l'exclusion, en quelque sorte par omission, non ! Il faut agir. Cela demandera beaucoup de temps et beaucoup d'argent. Il convient donc de s'y mettre tout de suite.

Telles sont les réflexions que m'inspire, mes chers collègues, ce projet. Il est une nécessité, mais il se borne à effleurer un problème national crucial. Il serait donc à l'honneur de notre Parlement et de notre responsabilité de le mettre à l'ordre du jour. C'est ce que je demande au Gouvernement et à la présidence de l'Assemblée nationale : organisons un débat sur l'hébergement, les soins et l'insertion sociale des personnes âgées et handicapées dépendantes avant qu'il ne soit trop tard, avant que nous ne soyons débordés par le phénomène. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)*

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, renforcer la protection des personnes malades ou handicapées contre les discriminations dont elles peuvent être l'objet dans leur vie quotidienne est une ardente nécessité.

Il en est ainsi, d'abord parce que notre société ne s'est pas encore donnée - loin s'en faut - tous les moyens propres à éliminer les attitudes pénalisant ou excluant ceux de ses membres qui souffrent d'une vulnérabilité particulière, ou qui sont simplement différents.

Il suffit, pour s'en convaincre, d'évoquer les sinistres exemples, rendus publics par la presse, de ces commerces, de ces restaurants ou salons de coiffure qui refusent encore

d'accueillir des personnes handicapées au motif que cela pourrait déplaire à la clientèle. On pourrait également mentionner les innombrables attaques auxquelles se livrent le patronat, les employeurs privés ou publics contre le droit au travail des personnes malades ou handicapées.

Les licenciements ou avertissements pour motif médical se multiplient en effet. Les handicapés et les malades sont bien souvent les premières victimes des charrettes de licenciements au terme de ce que l'on a pu appeler de véritables « chasses aux malades ». Une société moderne, qui se juge, comme chacun sait, à la manière dont elle traite ceux que la vie ou des circonstances ponctuelles ont défavorisés, ne saurait accepter cela !

Cependant l'urgence d'un renforcement de la lutte contre de telles circonstances tient aussi à des raisons plus conjoncturelles. Je veux, naturellement, faire allusion à l'apparition du sida et aux manifestations spectaculaires et scandaleuses de rejet qui l'ont très vite accompagné.

Des dispositions extrêmement énergiques contre ces pratiques doivent être prises si l'on veut mettre un terme à ces réactions et éviter qu'elles ne constituent un encouragement au développement d'attitudes comparables à l'égard de tous les types de malades.

Je tiens à mentionner, parmi les raisons conjoncturelles rendant impérieux le renforcement de cette lutte, la montée très préoccupante des attitudes fondées sur l'intolérance qu'un parti comme le Front national ne cesse d'attiser. Cette poussée de haine et de mépris ne peut qu'inciter à plus de rigueur dans la lutte contre l'exclusion.

Le projet de loi qui est soumis à notre examen aujourd'hui répond-il à cet objectif ? Il ne le fait malheureusement que partiellement.

Je ne veux pas toutefois, en tenant ces propos, paraître sous-estimer, en aucune façon, sa portée positive.

Sanctionner pénalement, comme cela est suggéré, le refus de fournir un bien ou un service, d'accorder le bénéfice d'un droit à une personne en raison de sa maladie ou de son handicap, contribuera sans nul doute à dissuader les comportements discriminatoires. La possibilité ouverte aux associations de défense de se constituer partie civile en cas de discrimination est aussi une excellente mesure.

Mais peut-on, comme le fait le projet, exclure du champ de cette loi les relations du travail ? Les injustices ne manquent pourtant pas dans ce domaine !

Que l'on se souvienne seulement des cas de M. Marcel Devilani, cet employé de la société Burke Marketing Research, licencié parce qu'atteint du sida, de M. Didier Hutin, instituteur stagiaire dont la titularisation avait été ajournée en raison de sa maladie ou encore de Sylvie Plevin licenciée parce que le cancer contre lequel elle luttait l'obligeait à des absences. Et encore ces victimes ont-elles obtenu gain de cause à la suite d'une longue lutte juridique ou syndicale !

Mais combien d'autres salariés, à côté de ceux-là, doivent subir toute l'injustice d'un licenciement dû à leur maladie, à leur handicap sans pouvoir se défendre, sans parvenir à faire valoir leurs droits ! Combien ont eu, aussi, à subir une discrimination à l'embauche alors qu'ils étaient parfaitement aptes à accomplir le travail !

Une loi destinée à lutter contre les comportements sélectifs à l'égard des malades et handicapés peut-elle laisser à l'écart ces atteintes à la dignité, au droit de chacun au travail que l'on observe si souvent dans la politique de recrutement des chefs d'entreprise ? Je ne le crois pas.

La dernière faiblesse de ce projet tient au fait qu'il place délibérément hors du champ de la loi les opérations d'assurances ou de prévoyance dans lesquelles l'état de santé joue un rôle déterminant.

Ce parti pris pose un problème grave. Il pourrait, en particulier, être interprété par les compagnies d'assurances comme une autorisation à priver les séropositifs du droit de contracter une assurance et comme un encouragement à subordonner la conclusion d'un contrat au résultat d'un test de sérologie V.I.H.

Il serait, disons-le, pour le moins paradoxal qu'une loi se donnant pour objectif, dans le contexte créé par l'apparition du sida de réprimer les attitudes de rejet, aboutisse en définitive à ôter aux malades le droit d'accéder à des services qui sont pourtant essentiels dans la construction d'une existence !

Ce serait, en tout état de cause, faire bien peu de cas de l'avis récemment fourni par le Conseil national du sida qui recommande aux pouvoirs publics d'interdire aux sociétés d'assurances de faire du résultat d'un test de sérologie V.I.H. une condition de l'accès à leurs contrats.

Pour parfaire le dispositif protecteur dont notre pays a aujourd'hui besoin, ce projet de loi doit donc être complété sur plusieurs points.

Les députés communistes accueillent avec intérêt, à ce propos, les amendements adoptés par la commission des lois et par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Ces amendements, qui s'inspirent de ceux que leur groupe avait déposés en commission, vont dans le bon sens puisque, d'une part, ils étendent la protection au cadre des relations de travail et que, d'autre part, ils limitent le champ d'application des exclusions concernant les assurances sur la personne. Cependant, ces améliorations restent encore limitées.

Il est ainsi regrettable d'exclure, comme le font les deux commissions, les personnes handicapées du dispositif de protection qu'elles proposent d'ajouter au projet en matière de licenciement et d'embauche. Le prétexte fourni - l'existence de l'obligation légale d'emploi - n'est pas convaincant. On ne voit guère, en effet, comment cette obligation empêcherait un employeur de faire preuve d'une attitude discriminatoire et d'écarter, par exemple, systématiquement, les porteurs d'un handicap qui lui déplaît particulièrement.

Admettre, toujours dans le même amendement à l'article 2, la possibilité d'une discrimination s'il existe un motif légitime est, par ailleurs, très délicat. Cette notion dégagée par la jurisprudence est peut-être acceptable lorsqu'une personne se révèle être dans l'incapacité totale d'accomplir une tâche professionnelle précise. Mais ne risque-t-elle pas d'être interprétée trop largement ? J'ai remarqué, d'ailleurs, qu'une telle éventualité n'a pas échappé à la commission des lois.

Il est dommage, par ailleurs, que l'amendement adopté par les commissions à l'article 3 se soit borné à supprimer de la liste des opérations exclues les assurances sur le chômage. Le projet ne fournit toujours pas, dans ces conditions, une réponse satisfaisante au problème posé, par exemple, par l'accès à l'assurance des personnes séropositives, ses dispositions n'interdisant pas leur mise à l'écart par les compagnies d'assurances.

Il faut donc aller encore plus loin. Les députés communistes entendent y contribuer. Il défendront, à cet effet, des amendements et sous-amendements qui auront, en particulier, pour but de garantir l'extension du texte aux relations de travail. Ils suggéreront d'inclure, à ce propos, dans le texte une disposition complétant le code du travail car rien ne justifie de se limiter au code pénal quand il s'agit de lutter contre des discriminations, d'autant que l'article L. 122-45 du code du travail interdit déjà de sanctionner et de licencier un salarié pour des raisons discriminatoires.

Nous espérons obtenir des réponses favorables qui nous permettront de voter ce texte, monsieur le ministre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à Mme Monique Papon.

Mme Monique Papon. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet qui nous est soumis nous paraît bon dans son esprit compte tenu de la triste actualité qui nous interpelle tous.

Les discriminations fondées sur l'état de santé ou le handicap sont aussi intolérables que celles pratiquées en raison de la situation de famille, du sexe, des mœurs, de la race, de l'ethnie ou de la religion. Elles le sont davantage même, car les malades et les handicapés sont souvent démunis face à ceux auxquels ils sont confrontés dans la vie quotidienne.

Par ailleurs, ce projet devrait permettre d'adopter une législation antidiscriminatoire dans les domaines de la santé et du handicap, conformément aux recommandations des instances internationales, notamment le Conseil de l'Europe et l'O.M.S.

Enfin, la sanction pénale qui punit ces discriminations revêtira un effet dissuasif non négligeable.

Les dispositions de ce projet de loi sont donc globalement positives.

Il en est ainsi de l'article 1^{er} qui étend aux discriminations fondées sur l'état de santé ou le handicap d'une personne les dispositions de l'article 187-1 du code pénal. Nul ne peut

nier en effet que les représentants de l'autorité publique ou d'un ministère de service public, parce qu'ils possèdent la force de l'exemple, doivent être les premiers à ne pas pratiquer de discriminations. Il est donc tout à fait opportun qu'une sanction pénale les dissuade de telles pratiques.

Il en est de même pour l'article 2 qui érige en infraction le fait d'exercer une discrimination sur l'état de santé dans une offre de bien ou de service. La loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social a déjà prévu cette disposition pour le handicap. Refuser, par exemple, de louer un appartement à une personne séropositive ou atteinte d'un handicap est inacceptable, car ladite personne ne lèse en rien les intérêts du loueur. Il est cependant précisé que si le refus est fondé sur un motif légitime que les tribunaux apprécieront, il ne peut être considéré comme une discrimination.

L'article 3 exclut de l'application du texte les contrats d'assurances ou de prévoyance complémentaires dont le facteur santé constitue un élément substantiel, mais cette exclusion ne concerne pas les discriminations fondées sur le handicap. Cela constituerait, en effet, une régression par rapport à la loi du 13 janvier 1989. En outre, le handicap est considéré comme un risque stabilisé.

L'article 4, en permettant aux associations de défense des malades et des handicapés d'exercer les droits reconnus à la partie civile pour les délits de discrimination, sous condition qu'elles aient cinq ans d'existence au moment des faits visés et qu'elles justifient de l'accord des victimes, reconnaît le rôle fondamental de ces associations dans la mesure où les personnes malades ou atteintes d'un handicap pourraient ignorer leurs droits ou ne pas oser les faire valoir.

Monsieur le ministre, comme je l'indiquais en commençant mon propos, ce projet nous paraît bon dans son esprit et l'U.D.C. le votera.

Il me semble toutefois que, parce que de portée trop modeste, il manque de l'ambition nécessaire pour faire disparaître les pratiques discriminatoires à l'encontre des personnes malades ou atteintes d'un handicap dans des domaines de la vie qui ne sont pas visés par ces dispositions.

Le projet ne prévoit rien quant aux discriminations à l'embauche et au licenciement. Le pouvoir de direction et la liberté contractuelle du chef d'entreprise de mener sa politique de recrutement comme il l'entend trouvent leurs limites dans l'atteinte aux droits fondamentaux des personnes, notamment au droit du travail.

L'apparition du sida a par ailleurs donné lieu à des pratiques discriminatoires qu'il faut sanctionner et que plusieurs instances internationales ont déjà condamnées. Le problème est d'autant plus grave que ces agissements touchent des personnes en âge de travailler, qui ont souvent gardé toute leur potentialité intellectuelle, voire physique, et qui revendiquent le droit légitime de poursuivre normalement leur vie.

A ce titre, le groupe U.D.C. avait préparé des amendements tendant à réprimer les discriminations à l'embauche ou au licenciement fondées sur l'état de santé, sauf motif légitime. Nous nous associons donc aux amendements déposés en ce sens par la commission des affaires culturelles et par la commission des lois. Nous avions volontairement exclu le handicap puisque l'extension de la protection des personnes handicapées serait inopportune en raison de son interférence avec l'obligation légale d'emploi.

Le projet de loi est en outre de portée bien trop modeste quant au champ d'application des exclusions concernant l'assurance sur la personne.

L'accès à l'assurance des séropositifs pose, ainsi que l'ont souligné les intervenants qui m'ont précédée, un réel problème dans la mesure où ils peuvent être exclus injustement de contrats participant de façon essentielle à leur vie. Nous connaissons la quasi-impossibilité d'évaluer l'aléa de la séroposivité. De nombreux assureurs assimilent celle-ci au sida et refusent la couverture de l'assurance.

La réflexion est certes nécessaire avant de légiférer en la matière mais des questions s'imposent. Vous avez effleuré des réponses dans votre intervention, monsieur le ministre, mais nous demandons confirmation.

Que deviennent donc les demandes formulées par les assurances relatives aux tests de sérologie ? Vous avez évoqué la réflexion menée par les ministères compétents, les professionnels de l'assurance, l'ordre des médecins. Quand serez-

vous en mesure de faire le point sur celles qui sont engagées à propos des questionnaires, des tests V.I.H. et, plus globalement, de la couverture des séropositifs ?

La détresse des personnes séropositives ou atteintes du sida impose une extrême vigilance face aux pratiques discriminatoires et une accélération de la réflexion.

Pour conclure, monsieur le ministre, l'U.D.C., compte tenu des amendements proposés, adoptera ce texte, mais, lorsque ce projet sera adopté, votre tâche ne sera pas terminée car, si la loi qui punit est dissuasive, elle ne modifie pas pour autant les comportements ni les mentalités.

Informez, prévenez, éduquez : là résidera votre mission. *(Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre, du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe socialiste au nom duquel je m'exprime ici votera bien entendu ce texte et remercie le Gouvernement de l'avoir présenté, ce qui lui fait honneur et nous fait honneur en même temps.

En effet, dans cette enceinte, en dépit d'une assistance réduite, c'est aujourd'hui la vie et la mort malheureusement qui sont présentes parmi nous. Au-delà des faits divers médiatisés, nous pensons certainement les uns et les autres à des personnes de notre environnement, quelquefois familial, amical, professionnel, qui sont séropositives ou mêmes atteintes du sida et qui souffrent non seulement physiquement mais encore plus moralement à cause de l'espèce de sentiment d'exclusion qu'elles ont elles-mêmes et qu'elles ressentent autour d'elles.

C'est de tout cela que nous devons débattre aujourd'hui à travers un projet de loi très important, monsieur le ministre, même s'il peut paraître limité, puisqu'il traite d'un problème de société à l'ordre du jour, alors que, par ailleurs, l'intolérance, l'exclusion, le refus de l'autre, toujours différent bien entendu, se développent malheureusement dans notre société et se répandent dangereusement.

Certes, il faut développer une politique d'intégration dans la vie quotidienne, dans la vie sociale, de ceux qui sont différents de nous. Mais, après tout, ne sommes-nous pas nous-mêmes différents d'eux ?

Il s'agit donc, par ce projet de loi, de prévenir les discriminations dont sont victimes les personnes malades ou handicapées.

L'histoire de notre société montre que, à travers les siècles, la maladie a toujours engendré l'exclusion et a souvent été associée à une espèce de réprobation morale. Rappelons-nous la peste, mais aussi, au XIX^e siècle, la tuberculose. Il n'est pas innocent que la Dame aux Camélias, par exemple, ait été atteinte de tuberculose : celle que la société réprouvait pour son activité professionnelle, peut-on dire, était justement atteinte d'une maladie. Aujourd'hui, c'est le cancer, puis le sida.

C'est un texte uniquement pénal, qui vise à réprimer certes, mais surtout à prévenir, en donnant, puisque tel est finalement le but de textes de cette nature, aux associations de défense agissant dans les secteurs considérés, pour la maladie ou les handicaps, ainsi qu'aux organisations syndicales - nous le verrons en matière de droit du travail -, la possibilité de se constituer partie civile et donc de faire condamner ceux qui se livrent à des discriminations.

Et c'est un texte qui se situe dans la droite ligne d'une législation qui est apparue chez nous après la Seconde guerre mondiale, alors qu'il fallait combattre le racisme, les discriminations liées à l'origine ethnique, à l'appartenance sociale ou religieuse des gens, qui s'est prolongée lorsqu'on a voulu combattre les discriminations liées au sexe ou à la situation familiale, ainsi que, en 1985, à mon initiative, ce dont je m'honore, celles qui sont liées aux mœurs, c'est-à-dire les discriminations à l'encontre des homosexuels.

Les associations ont en général usé d'une façon très judicieuse et très parcimonieuse des possibilités qui leur sont offertes dans ces textes. Elles ne se sont pas lancées à corps perdu dans des plaintes ou des procédures, ce qui aurait peut-être fait régner une certaine crainte, mais ont choisi des cas tout à fait clairs pour que se constitue une jurisprudence qui, notamment en matière de racisme, est maintenant tout à fait fixée, à la fois préventive et dissuasive.

C'est un texte d'actualité. Il vise certes globalement les agissements discriminatoires dont sont victimes les personnes malades ou handicapées, sans faire de sort particulier à telle ou telle maladie, ce qui aurait encore accru la discrimination ou l'exclusion dont se sentent victimes celles et ceux qui en sont atteints, mais il intervient dans un contexte malheureusement marqué par l'apparition du sida et de la séropositivité, qui a agi comme une espèce de révélateur des discriminations, des exclusions les plus détestables pouvant être engendrées par l'état de santé.

Enfin, ce texte correspond aux recommandations des instances internationales, européennes - Parlement européen, Conseil de l'Europe - et nous nous réjouissons que notre pays soit l'un des premiers à adopter une telle législation, non seulement dans le monde, mais également en Europe.

Cependant - et le groupe socialiste approuve à cet égard certaines observations qui ont été formulées avant moi - le texte tel qu'il est présenté est incomplet, presque amputé à 50 p. 100. En effet, il fait silence sur les discriminations au moment de l'embauche et du licenciement, ne reprenant que celles qui se manifestent par le refus d'une prestation ou d'un service. Les commissions saisies au fond ont étendu son champ d'application. Vous avez dit, monsieur le ministre, que vous étiez d'accord, et nous nous en réjouissons.

Il était, je crois, nécessaire d'introduire la répression des discriminations au moment de l'embauche et du licenciement, d'abord parce que c'est faire œuvre de cohérence vis-à-vis de la législation antiraciste, antisexiste, etc., ensuite parce que les recommandations internationales auxquelles nous nous référons insistent justement sur les discriminations sur les lieux du travail - c'est le terme même employé par le Parlement européen, par le conseil des ministres, je crois, et par l'O.M.S. - enfin, parce qu'il s'agit d'une nécessité sociale.

C'est finalement l'activité professionnelle qui permet la meilleure intégration sociale possible et c'est donc dans ce domaine qu'il faut combattre l'exclusion. Le groupe socialiste votera, bien sûr l'amendement présenté par la commission des lois et la commission des affaires sociales, peut-être tel que vous l'aurez sous-amendé.

Dans cet amendement, nous avions exclu dans un premier temps le handicap pour ne retenir que les discriminations liées à l'état de maladie. Ce matin, la commission des lois a été saisie d'un sous-amendement présenté par Mme Jacquaint au nom du groupe communiste, et, si nous l'avons rejeté, par mesure de cohérence avec notre position lors de la première réunion de la commission, nous y sommes tout à fait sensibles.

Autant la discrimination fondée sur le handicap ne paraît pas très opportune au moment de l'embauche, puisqu'il existe une législation qui introduit des discriminations positives en faveur des handicapés, autant, au moment du licenciement, il paraît nécessaire de réintroduire le handicap comme motif d'interdiction d'une discrimination. J'espère qu'au cours du débat, nous pourrions affiner notre position et être tous d'accord sur ce point.

Je crois en effet, mes chers collègues - mais, après ce que j'ai entendu, je suis rassuré - que, à un moment où la classe politique est un peu décriée, le Parlement s'honorerait de voter, toutes opinions confondues, un tel texte qui répond à une urgence sociale et qui, comme l'a dit M. Toubon, est un texte d'éthique. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Monsieur le ministre, vous avez souhaité qu'il y ait un accord général à travers cet hémicycle sur le projet de loi que vous présentez. Au nom du groupe U.D.F., je peux vous dire qu'il recueillera notre approbation, comme il a recueilli celle de mes collègues qui se sont exprimés avant moi.

D'une manière générale, d'ailleurs, vous nous trouverez toujours dans le camp de ceux qui approuvent lorsqu'il s'agit de lutter contre toutes les exclusions, car cette lutte doit dépasser toutes les frontières partisanes dans cette assemblée comme c'est le cas à travers toutes les régions de France. Qu'il s'agisse de ceux qui souffrent d'un handicap, des chômeurs de longue durée ou des mal-logés, nous devons lutter dans le même esprit, et nous sommes bien d'accord pour que le premier droit reconnu à travers nos débats soit le droit à la dignité humaine.

Ainsi que l'a d'ailleurs souligné ma collègue au nom du groupe U.D.C., le projet introduit une protection pénale supplémentaire qui apparaît utile vu l'évolution de notre société et la compétition économique de plus en plus dure que nous vivons. Il est bon que la protection pénale soit renforcée et que l'état de santé et le handicap soient assimilés à la situation de famille. Il faut qu'il y ait une égalité de droits.

Mais le droit des contrats, on l'a bien dit, n'est pas touché par le texte, et le législateur ne peut évidemment aller au-delà. Il ne peut que respecter ce droit.

Et quelle que soit la bonne volonté - ou la volonté tout court - de ceux qui ont des responsabilités économiques, il y a bien des fonctions, requérant des qualités physiques, où il est difficile d'appeler des handicapés, et il est évident que c'est l'Etat qui doit compenser, car, s'il est un domaine où la solidarité nationale s'impose, sans opposition possible, c'est bien celui qui est relatif aux handicapés.

Je peux d'autant plus le dire que, comme vous le savez, monsieur le ministre, puisque vous y êtes venu récemment, dans la région dont je suis l'élu, les hôpitaux de Berck permettent d'assurer la survie de bien des victimes de la route ou de handicapés de la vie. Comprenez donc que le projet ne peut nous satisfaire s'il est limité à son aspect pénal.

Nous devons aller au-delà, parce que l'Etat a des responsabilités à l'égard de personnes qu'il exclut actuellement, malgré toute sa bonne volonté sans doute, du champ d'application de certains textes. Je veux parler de ceux qui sont exclus des maisons spécialisées de soins parce qu'ils ne sont pas assez handicapés et de ceux qui sont exclus des centres d'aide par le travail parce qu'ils ne sont pas reconnus aptes à faire face aux impératifs de la vie professionnelle.

C'est dans cet esprit, monsieur le ministre, que, avec le soutien d'un certain nombre de collègues, j'ai déposé une proposition de loi pour la création de structures d'accueil et d'activités de jour pour les handicapés liés aux centres d'aide par le travail.

On demande actuellement en France 18 000 places dans ces centres d'aide par le travail, mais 5 000 handicapés, qui n'ont pas les qualités requises sur le plan physique et professionnel, en sont exclus. C'est pourquoi il faut aller au-delà des structures actuelles et leur annexer des structures d'accueil et d'activités de jour que l'on appelle « sections occupationnelles ». Le terme est peut-être contestable mais retenez l'esprit ! Il ne faut plus exclure ces 5 000 handicapés et nous vous demandons de réfléchir à ce que cela représenterait dans le budget de l'Etat.

Si l'Etat ne prend pas cette responsabilité, c'est le département qui serait appelé à la prendre et un débat risque de s'ouvrir dans tous les départements pour savoir qui paiera.

Le Gouvernement a ponctionné, cette année, les ressources de la croissance, privant les départements, les régions et les communes des recettes supplémentaires ainsi dégagées. Au nom de mes collègues du groupe U.D.F., et certainement de bon nombre de collègues des différents groupes, je vous demande, monsieur le ministre, d'affecter une part des revenus de la croissance 1990 à la création de ces sections occupationnelles et à leur annexion aux centres d'aide par le travail. Ainsi, vous permettrez aux handicapés de ne plus se retrouver en camps d'exclus. Vous leur permettrez de se préparer à la vie professionnelle, grâce à une pédagogie appropriée. Vous redonnerez espoir à 5 000 handicapés de notre pays.

Cette demande me paraît tout à fait s'inscrire dans le cadre de l'examen de ce projet de loi, qui a pour but de lutter contre l'exclusion des personnes en raison de leur état de santé ou de leur handicap. L'Etat doit faire son devoir, car, en matière de lutte contre les handicaps physiques, la solidarité nationale doit jouer et on ne peut compter seulement sur la bonne volonté des entreprises. Bien sûr, des textes - plus ou moins appliqués - prévoient l'ouverture des entreprises, des ateliers et des bureaux aux handicapés de la vie. Mais la compétition a ses impératifs. La solidarité nationale doit donc s'exprimer. Ces sections occupationnelles et ces activités d'accueil liées aux centres d'aide par le travail permettraient à celle-ci de s'exprimer.

J'espère, monsieur le ministre, que vous tiendrez compte de la proposition de loi que j'ai présentée avec le soutien de mes collègues et que vous prolongerez le présent projet de loi par des mesures plus offensives, plus positives, et non pas seulement pénales, en direction de tous ceux qui souffrent

d'un handicap physique dans la vie. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre.*)

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE,
vice-président

M. le président. La parole est à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je veux apporter brièvement quelques éléments de réponse aux députés qui se sont exprimés dans la discussion générale.

Tout d'abord, je me réjouis de l'accord qui s'est dégagé sur les valeurs qui nous rassemblent dans la lutte contre toute forme d'exclusion. J'approuve entièrement les orateurs qui ont insisté sur la nécessité d'informer, d'éduquer et de prévenir. Si, d'ailleurs, nous parvenions à un vote unanime de l'Assemblée nationale, cela favoriserait grandement cette prise de conscience que nous devons chaque jour développer auprès de nos concitoyens.

S'agissant des problèmes précis qui ont été évoqués, nous aurons l'occasion d'y revenir lors de l'examen des articles. Je dirai néanmoins à Mme Jacquaint et à M. Jean-Pierre Michel que je partage totalement leur préoccupation concernant l'embauche. Toutefois, il convient de trouver une rédaction du texte qui ne conduise pas, en établissant des contraintes trop importantes, à des attitudes de rejet en amont de l'embauche, c'est-à-dire avant même qu'un handicapé ne sollicite un emploi. Je souhaite que nous puissions trouver une rédaction qui, même imparfaite à ce stade de la discussion - elle pourra être améliorée au Sénat ou à l'occasion de la deuxième lecture par l'Assemblée nationale -, réponde aux objectifs qui nous sont communs.

Madame Papon, vous m'avez demandé où en était le groupe de travail « assurance » sur le problème plus spécifique du sida. Ce groupe de travail a été mis en place il y a quelques jours, à la suite d'un avis du Conseil national du sida rendu public voici quelques semaines. Nous avons mis en place le groupe de travail trois semaines ou un mois après l'avis du Conseil national du sida. J'espère que les conclusions du groupe de travail pourront être connues avant la fin de l'année.

Monsieur Toubon - et, d'une certaine manière, M. Deprez est revenu sur ce sujet - vous avez évoqué le problème de combien douloureux de la dépendance, qu'elle soit due à un handicap ou à un vieillissement. Je me réjouis que ce sujet ait été abordé, même rapidement, car c'est sans doute l'un des problèmes les plus lourds que nous aurons à traiter, non seulement sur le plan économique, mais plus douloureusement encore sur le plan humain - les familles ne pouvant plus prendre en charge des personnes âgées ayant atteint un certain degré de dépendance ou des handicapés qui trouvent difficilement place dans les structures d'accueil.

Je suis tout disposé à discuter de ce problème devant le Parlement. La difficulté tient au fait que de nombreux partenaires sont concernés : non seulement l'Etat, mais aussi la caisse d'assurance maladie et les collectivités territoriales, puisque la loi de décentralisation leur a confié la responsabilité de l'action sociale. Elle tient aussi au fait que, dans ce type de problème, si l'aspect santé est certes de la responsabilité de l'Etat, l'hébergement relève des conseils généraux.

Nous avons eu plusieurs fois l'occasion, ces derniers mois, d'aborder ce sujet devant le Parlement, notamment lors de l'examen du budget pour 1990.

Je rappelle que 350 millions de francs ont été affectés à la médicalisation des structures pour personnes âgées. Cette enveloppe, prise sur l'assurance maladie, permettra d'apporter une réponse au problème de la médicalisation des maisons de retraite.

Par ailleurs, le Président de la République a présenté, pour son septennat, un plan d'humanisation des hospices, qui concerne 50 000 ou 60 000 places d'hospice.

S'agissant de la prestation de dépendance, celle-ci soulève quelques interrogations : des réponses spécifiques s'imposent, mais il faut éviter de trop alourdir notre régime de protection sociale avec de nouvelles institutions qui, à côté de l'assurance maladie ou de l'assurance vieillesse, créeraient un régime supplémentaire. Le Gouvernement poursuit sa réflexion.

En ce qui concerne le problème des handicapés, nous avons déjà eu l'occasion, Michel Gillibert et moi-même, d'exposer notre satisfaction d'être parvenus, après plusieurs mois de travail avec les associations, à un plan de quatre ans pour les places de C.A.T.

A propos du débat que nous avons eu sur ce qui est maintenant appelé « l'amendement Creton », vous savez que son application pose des problèmes, notamment aux collectivités départementales. Nous procédons actuellement à une évaluation. Je puis vous indiquer toutefois que le Gouvernement prépare un plan d'augmentation du nombre de places d'accueil pour personnes lourdement handicapées en maisons d'accueil spécialisées et dans ce qu'on appelle les foyers à double tarification, dont, justement, la partie médicale est financée par la caisse nationale d'assurance maladie et dont le forfait hébergement est assuré par les collectivités territoriales.

Michel Gillibert et moi-même, nous présenterons d'ailleurs ce plan dans quelque temps au conseil des ministres. Je pense qu'il répondra aux préoccupations qui se sont manifestées. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs les députés, j'ai été un peu surpris d'entendre M. Toubon parler d'insertion, comme si ce mot venait d'être découvert. Ce mot-là, je le connais ! Je me bats depuis longtemps pour l'insertion, avec l'aide des uns et des autres. Aujourd'hui, il prend tout son sens. Je vous invite à regarder de quoi est faite la politique globale du handicap et à constater ce que nous avons déjà réalisé. Claude Evin, à cet égard, a parlé de choses précises.

Je trouve paradoxal, monsieur Toubon, que vous teniez de tels propos. Dois-je vous rappeler que, un an avant la création du secrétariat d'Etat, on supprimait des places de C.A.T. ? Et la première intervention de Mme Papon, après la réunion de l'U.N.A.P.E.I. aux Tuileries, avait précisément été pour réclamer des places de C.A.T.

Nous avons tenu notre parole. En tant que handicapé, je ne pourrais d'ailleurs pas ne pas la tenir, monsieur Toubon. Je suis heureux maintenant de pouvoir le faire, parce qu'on m'en a donné les moyens.

Mais, en effet, il ne faut pas s'arrêter au seul problème des C.A.T. et des ateliers protégés. Il faut aussi s'attaquer au problème de l'emploi des handicapés et à celui de leur transport, objet des soixante mesures chiffrées et datées que nous avons prises. Nous étudions aussi avec les associations une politique d'accessibilité. Les conseils généraux manifestent un parfait accord - revenant de Tours, je peux encore en témoigner - avec cette politique globale. Je regrette, monsieur Toubon, que vous ne soyez pas au courant de l'élaboration de cette politique globale que je réclamaux déjà un an avant ma nomination.

Il faut donc être concret. Il n'y a pas longtemps encore, je suis intervenu dans votre arrondissement en faveur d'un monsieur de quarante-cinq ans qui n'avait trouvé aucune solution d'hébergement. C'est chose faite. Ne cherchez donc pas à faire de ces graves et difficiles questions que je vis depuis dix ans l'objet d'une querelle politique.

J'avoue avoir été très choqué ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le président, je vous demande une suspension de séance de cinq minutes avant d'aborder l'examen des articles.

M. le président. Je vais donc suspendre la séance pour cinq minutes.

Vous savez, monsieur le ministre, cinq minutes, c'est court !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Disons dix !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures quinze, est reprise à dix-huit heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Il existait jusqu'à présent l'expression : « cinq minutes de coiffeur » ; va-t-on enrichir le florilège des proverbes de l'expression : « cinq minutes de ministre » ? *(Sourires.)*

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Au premier alinéa de l'article 187-1 du code pénal, après les mots : "de sa situation de famille", sont insérés les mots : "de son état de santé, de son handicap". »

« Au deuxième alinéa du même article, après les mots : "de la situation de famille", sont insérés les mots : "de l'état de santé, du handicap". »

La parole est à M. Jacques Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Le sujet est trop grave pour laisser subsister le moindre malentendu. Je respecte et j'admire depuis de longues années le combat de M. Gillibert, mais les propos que le secrétaire d'Etat chargé des handicapés a tenus il y a un quart d'heure m'ont vraiment beaucoup surpris par leur ton et leur fond polémique. Ils m'ont même, je dois le reconnaître, plutôt blessé, dans la mesure où j'ai dit exactement la même chose que M. Gillibert et d'autres - heureusement - répètent depuis très longtemps : aujourd'hui, en matière d'insertion sociale - en particulier professionnelle, mais aussi sur tous les autres plans de la vie de tous les jours - des handicapés et, de manière générale, des personnes dépendantes, nous sommes encore malheureusement loin du compte, et nous devons faire un effort colossal et de longue durée pour arriver à l'objectif souhaitable.

Si je voulais rester sur le terrain politique, je pourrais souligner que c'est le Gouvernement de 1987, soutenu par la majorité de l'époque, qui a fait voter la loi sur l'emploi des handicapés. Tout n'a donc pas commencé il y a dix-huit mois !

En revanche, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a paru, lui, vouloir engager, il y a vingt minutes, en quelques mots - mais je crois que ceux-ci étaient suffisants compte tenu de leur importance -, le débat que mon collègue Léonce Deprez et moi-même avons souhaité amorcer aujourd'hui et qui consiste à savoir quel est l'effort que la nation est prête à faire dans les prochaines années pour assurer la prise en charge des personnes dépendantes, que ce soit en raison de leur âge, de leur handicap ou de leur maladie.

M. Evénat a souligné que, en cette matière, la responsabilité incombait aussi à d'autres partenaires que l'Etat, et donc à d'autres autorités que le Gouvernement et le Parlement. Cela est vrai. Pour ma part, j'ai d'ailleurs toujours considéré que l'action en faveur des personnes âgées et des handicapés constituait un des chapitres d'une politique de la ville, d'une politique d'antiségrégation, d'une politique d'intégration à l'intérieur de nos grandes agglomérations. Cette action relève donc, pour l'essentiel, des collectivités locales décentralisées, départements et communes.

Toutefois, s'agissant de ce problème des personnes dépendantes, qui constitue, comme vous l'avez dit, un défi formidable - et je ne tiens pas à engager le débat au fond, car j'espère que nous aurons l'occasion de le faire un jour prochain -, il ne doit pas nous arriver ce qui est arrivé en matière de sécurité sociale : après avoir laissé fonctionner la sécurité sociale toute seule, pendant trente ans, et l'assurance maladie en particulier, on s'est rendu compte soudainement qu'on n'y arrivait plus. Au reste, il y a dix ans, M. Pons a présenté un rapport invitant le Gouvernement à se préoccuper du système de sécurité sociale ; aujourd'hui, vous nous proposez de voter une contribution générale pour régier les difficultés de celui-ci !

M. Gilbert Millet. C'est un autre débat, ça !

M. Jacques Toubon. Monsieur le ministre, la France aurait donc intérêt à ce que nous examinons ce problème sous tous ses aspects, y compris au plan national, donc y compris au Parlement, pour que nous ne nous retrouvions pas dans quelques années dans la situation où nous sommes aujourd'hui pour la sécurité sociale et l'assurance maladie, c'est-à-dire que nous ne nous retrouvions pas à courir derrière un problème social que nous n'avons pas pu maîtriser.

Pour ma part, je pense que c'est non seulement notre responsabilité, mais aussi celle du politique à tous les niveaux, celle des collectivités locales, celle des associations, celle de tous les personnels concernés, celle des entreprises privées et publiques, que d'appréhender dès maintenant ce problème dans toute sa dimension, afin de ne pas courir plus tard derrière lui et de ne pas laisser sur le carreau - pardonnez-moi cette expression triviale - les personnes en question.

Tel est le sens de mon intervention. Je crois que, sur ce thème, nous pourrions tout à fait nous mettre d'accord et continuer à en débattre. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)*

M. le président. Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 1^{er} :

« Au deuxième alinéa du même article, les mots : "d'une personne morale ou de ses membres à raison de l'origine, du sexe, des mœurs, de la situation de famille, de l'état de santé, du handicap", sont substitués aux mots : "d'une association ou d'une société ou de leurs membres à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement d'harmonisation. La commission des lois a souhaité que la rédaction du deuxième alinéa de l'article 187-1 soit harmonisée avec les autres dispositions du code pénal relatives à la répression des discriminations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 1^{er}

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 4 et 10.

L'amendement n° 4 est présenté par Mme Cacheux, rapporteur ;

L'amendement n° 10 est présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Au deuxième alinéa (1°) de l'article 187-2 du code pénal, après les mots : "de sa situation de famille", sont insérés les mots : "de son état de santé, de son handicap". »

« Au dernier alinéa (2°) du même article, après les mots : "de la situation de famille", sont insérés les mots : "de l'état de santé, du handicap". »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Cet amendement vise à étendre aux discriminations fondées sur l'état de santé ou le handicap les dispositions de l'article 187-2 du code pénal, qui réprime les agissements d'autorités publiques contribuant à rendre plus difficile l'exercice d'une activité économique. Cet article visant tous les autres cas de discrimination, à

raison de la race, du sexe ou des mœurs, on ne voit pas pourquoi on n'y inclurait pas les discriminations fondées sur l'état de santé ou le handicap.

M. le président. La parole est à Mme Muguetta Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 10.

Mme Muguetta Jacquaint. La même démarche l'inspire. Je le considère comme défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 4 et 10.

(Ces amendements sont adoptés.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Au 1° de l'article 416 du code pénal, après les mots : "de sa situation de famille", sont insérés les mots : "de son état de santé", et après les mots : "la situation de famille", sont insérés les mots : "l'état de santé, le handicap". »

« Au 2° de l'article 416 du code pénal, après les mots : "de la situation de famille", sont insérés les mots : "de l'état de santé". »

Je suis saisi de deux amendements, n°s 12 et 1, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 12, présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par l'alinéa suivant :

« Au 3° de l'article 416 du code pénal, après les mots : "de sa situation de famille", sont insérés les mots : "son état de santé, son handicap", et après les mots : "la situation de famille" sont insérés les mots : "l'état de santé, le handicap". »

L'amendement n° 1, présenté par M. Calmat, rapporteur pour avis, et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par l'alinéa suivant :

« Au 3° de l'article 416 du code pénal, après les mots : "sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée" sont insérés les mots : "ou, sauf motif légitime, de son état de santé", et après les mots : "la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée" sont insérés les mots : "ou, sauf motif légitime, sur l'état de santé". »

Sur cet amendement je suis saisi de deux sous-amendements, n°s 17 et 11.

Le sous-amendement n° 17, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 1, par deux fois, substituer aux mots : "motif légitime", les mots : "inaptitude médicale constatée dans le cadre du titre IV du livre II du code du travail". »

Le sous-amendement n° 11, présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1 par les mots : "et sur le handicap". »

La parole est à Mme Muguetta Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 12.

Mme Muguetta Jacquaint. Cet amendement vise à étendre le champ d'application de la loi aux relations du travail.

On ne peut en effet se borner, lorsqu'il s'agit de lutter contre les pratiques discriminatoires dont sont trop souvent victimes malades et handicapés, à réprimer les seuls refus de fourniture de biens et de services ; il est indispensable de réprimer aussi les abus auxquels se livre parfois le patronat en matière d'embauche ou de licenciement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Alain Calmat, rapporteur pour avis. Cet amendement vise à étendre la protection des personnes malades en réprimant les discriminations à l'embauche ou au licenciement fondées sur l'état de santé. Il réserve cependant bien évidemment le cas où il existe un motif légitime de ne pas employer ou de licencier une personne en raison de son état de santé. Il est en effet des cas où le refus de recrutement fondé sur l'état de santé est justifié, la visite médicale d'embauche ayant précisément pour objet de vérifier l'aptitude physique du candidat au poste à pourvoir. De même, la maladie, dans la mesure où il peut être prouvé qu'elle crée une grave perturbation dans l'entreprise, peut être une cause réelle et sérieuse de licenciement.

Au contraire, l'extension de la protection aux personnes handicapées paraît inopportune en raison de son interférence avec l'obligation légale d'emploi. Mais il est vrai que cette limitation est moins justifiée pour le licenciement. L'amendement n° 16 permettra d'ailleurs de régler ce problème.

Cet amendement de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a été accepté par la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter le sous-amendement n° 17 et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements en discussion.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. La discussion générale a permis à deux parlementaires de mettre particulièrement l'accent sur le problème des discriminations sur le lieu de travail. Le Gouvernement partage ces préoccupations : il convient en effet que des dispositions soient prises pour lutter contre toutes les discriminations à l'embauche et sur le lieu de travail.

Le Gouvernement n'avait pas proposé initialement de texte à ce sujet. En effet, il souhaitait le faire à l'issue de la concertation très large qui se déroule actuellement avec l'ensemble des partenaires sociaux au sein du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. En effet, légiférer en la matière soulève des problèmes juridiques particuliers, qui sont actuellement étudiés au sein de cette instance.

Il convient principalement d'éviter de gêner la mission du médecin du travail car lui seul doit pouvoir dire si un salarié est apte ou non à occuper un poste précis.

Mon collègue le ministre du travail, M. Jean-Pierre Soisson, et moi-même sommes très attachés à préserver le statut et les garanties du médecin du travail. Il ne faudrait pas, par exemple, qu'une telle disposition incite les employeurs à rechercher des renseignements sur l'état de santé d'un salarié en recourant à des moyens détournés.

Le Gouvernement partage totalement la volonté de sanctionner les discriminations dans le milieu de travail ; la seule réserve que l'on peut exprimer concerne la compatibilité effective avec le statut juridique de l'exercice de la médecine du travail.

Je me félicite par ailleurs que M. Jean-Pierre Michel ait déposé un amendement n° 16 permettant d'apporter une réponse à un problème qui a été soulevé dans la discussion générale. Le Gouvernement a néanmoins jugé utile de déposer des sous-amendements afin de préciser les responsabilités exactes du médecin du travail.

Je souhaite pour l'instant que l'amendement de Mme Jacquaint ne soit pas accepté et que l'Assemblée adopte celui de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur les deux amendements en discussion ?

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. L'amendement n° 1 de M. Calmat vise à réprimer les discriminations à l'embauche ou au licenciement fondées sur l'état de santé. Il répond donc à l'une des préoccupations de Mme Jacquaint, qui visait l'état de santé mais aussi le handicap. En étendant les dispositions de l'article 416 au licenciement, l'amendement de M. Calmat donne satisfaction à tout le monde.

L'amendement n° 16 de M. Jean-Pierre Michel précise les choses et permet de répondre à une grande partie des préoccupations de Mme Jacquaint.

Le sous-amendement n° 17 du Gouvernement est un sous-amendement de rédaction et s'applique aussi bien à l'amendement n° 1 qu'à l'amendement n° 16.

M. le président. Madame Jacquaint, vous auriez donc satisfaction ?...

Mme Muguette Jacquaint. En partie. Pour le groupe communiste, il n'est pas question de remettre en cause, loin de là, la loi de 1987 sur les discriminations positives dont bénéficient les handicapés, mais de faire du présent texte une loi transversale. Qui empêchera, sinon, une administration ou un employeur de procéder à des discriminations entre handicapés, pour un poste de standardiste par exemple ?

Tel était l'esprit de nos amendements. M. le ministre et M. le président de la commission ont indiqué que les prérogatives de la médecine du travail allaient être précisées. Je souhaite qu'on affine la réflexion afin d'éviter la perpétuation des discriminations.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, madame Jacquaint ?

Mme Muguette Jacquaint. Je préfère le maintenir, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, je voudrais comprendre. La combinaison de l'amendement Calmat, des sous-amendements du Gouvernement et de l'amendement Michel donne le résultat suivant : on protège la personne dont l'état de santé créerait un éventuel motif de discrimination, mais en respectant les attributions de la médecine du travail. S'agissant du licenciement, on protège non seulement le malade mais aussi la personne handicapée, alors que pour l'embauche on ne protège que la personne malade. C'est bien de cela qu'il s'agit ?

Mme Denise Cacheux, rapporteur, et M. Alain Calmat, rapporteur pour avis. Oui !

M. Jacques Toubon. Je pense donc que Mme Jacquaint a tout à fait satisfaction sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Je voudrais exprimer la position du groupe socialiste.

Certes, les demandes de Mme Jacquaint ne sont pas entièrement satisfaites. Mais, comme je l'ai dit dans la discussion générale, il s'agit d'un texte pénal, qui ne modifie donc pas le code du travail. Les suggestions de Mme Jacquaint quant à la discrimination à l'embauche entre certaines personnes atteintes de handicaps plus ou moins lourds trouveraient mieux leur justification dans une réforme du code du travail. Le Gouvernement devrait étudier cette question, notamment le ministère du travail et de l'emploi.

Le groupe socialiste votera l'amendement de M. Calmat, qui interdit les discriminations à l'embauche et au licenciement en raison de l'état de santé. J'ai proposé quant à moi un amendement qui interdit les discriminations uniquement pour le licenciement en ce qui concerne les handicapés, et pas à l'embauche, car il existe déjà toute une législation de discriminations positives.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Exactement !

M. Jean-Pierre Michel. Dans le cadre d'un texte pénal, vos suggestions, qui sont au demeurant légitimes, madame Jacquaint, ne peuvent certainement pas être satisfaites.

Le groupe socialiste votera donc contre l'amendement n° 12 et le sous-amendement n° 11 et il votera pour les deux sous-amendements du Gouvernement, qui remplacent l'expression : « sans motif légitime », que nous avons peut-être proposée un peu hâtivement, et permettent une rédaction plus conforme à notre législation relative à la médecine du travail.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Je ne suis pas convaincu par l'argument selon lequel, en matière d'embauche, l'amendement de Mme Jacquaint ne serait pas applicable. Il serait dommage que l'Assemblée nationale s'arrête en chemin. A l'occasion de la navette, il faudrait aller plus loin et mieux protéger les handicapés en ce qui concerne leur embauche.

Nous ne croyons pas que le groupe communiste ait obtenu entière satisfaction mais nous apprécions cependant qu'une partie de notre démarche ait été prise en compte.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. L'amendement n° 12 de Mme Jacquaint a été rejeté par la commission des lois car on ne saurait étendre la répression au refus d'embauche et au licenciement à raison de l'état de santé ou du handicap sans réserver le cas du motif légitime. Concrètement, cet amendement, s'il était adopté, aboutirait à punir un employeur qui refuserait d'embaucher une personne manifestement inapte à l'emploi.

Par contre, la commission des lois a accepté l'amendement de M. Calmat, adopté par la commission des affaires culturelles, car il étend la portée du projet de loi tout en réservant le cas du motif légitime.

Le sous-amendement n° 17 du Gouvernement n'a pas été examiné par la commission mais il est protecteur et j'y suis à titre personnel favorable.

Le sous-amendement n° 11 de Mme Jacquaint a été repoussé par la commission des lois car l'existence de discriminations positives pour l'embauche des handicapés justifie que la loi ne s'applique pas en l'espèce, ainsi que l'a expliqué M. Jean-Pierre Michel. Mais le problème soulevé par le groupe communiste est tout à fait réel, s'agissant du licenciement, et il faudrait peut-être chercher une solution sur ce point. C'est pourquoi M. Jean-Pierre Michel a déposé l'amendement n° 16, qui répond à la préoccupation du groupe communiste. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission des lois, mais j'y suis à titre personnel favorable puisqu'il vise à résoudre le problème évoqué par Mme Jacquaint en réprimant les discriminations au licenciement à raison du handicap.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 17 du Gouvernement a déjà été défendu.

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Madame Jacquaint, considérez-vous que vous vous êtes exprimée sur le sous-amendement n° 11 ?

Mme Muguette Jacquaint. Oui, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 11.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, modifié par le sous-amendement n° 17.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Jean-Pierre Michel a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par les alinéas suivants :

« Le 3° de l'article 416 du code pénal est complété par la phrase suivante : "Les dispositions du présent alinéa sont applicables, sauf motif légitime, en cas de licenciement d'une personne à raison de son handicap." »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 16, substituer aux mots : "motif légitime", les mots : "inaptitude médicale constatée dans le cadre du titre IV du livre II du code du travail". »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel, pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Jean-Pierre Michel. Je l'ai déjà défendu.

M. le président. La commission s'est exprimée par anticipation.

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement également ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Oui, monsieur le président.

M. le président. Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 18.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je l'ai déjà défendu.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 18.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16, modifié par le sous-amendement n° 18.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Il est ajouté à l'article 416 du code pénal un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du 1° et du 2° du présent article relatives à l'état de santé ne s'appliquent pas aux opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ou du risque chômage. »

Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3 »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement tend à supprimer l'article 3 excluant du champ d'application de l'article 416 - 1° et 2° - certaines opérations d'assurance ou de prévoyance dans lesquelles l'état de santé joue un rôle déterminant.

Une telle exclusion pose en effet un problème grave puisqu'elle autoriserait, par exemple, les compagnies d'assurances à poser la condition d'un dépistage du sida avant la passation d'un contrat. Ce serait paradoxal de la part d'une loi destinée à réprimer la discrimination à l'égard des malades. Ce serait aussi très peu conforme, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le dire, à l'avis récent du Conseil national du sida qui recommande aux pouvoirs publics d'interdire de subordonner la conclusion d'un contrat aux résultats d'un test de sérologie H.I.V.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission des lois. Le problème posé par Mme Jacquaint est réel, mais il ne s'agit pas ici du dépistage du sida et l'on ne peut pas punir une compagnie d'assurances pour le refus de souscrire un contrat d'assurance-vie à une personne sur le point de mourir.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Alain Calmat, rapporteur pour avis. L'amendement n° 13 a été rejeté par la commission des affaires culturelles pour des raisons que j'ai longuement développées dans mon rapport, lesquelles tiennent compte de l'état actuel des conversations, que M. le ministre nous a encore confirmé tout à l'heure, entre les différents partenaires pour essayer de régler en particulier le problème des séropositifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Madame Jacquaint, le problème est compliqué, d'abord sur le plan humain et ensuite par rapport au droit des assurances.

Il est évident, comme les orateurs de tous les groupes l'ont rappelé à cette tribune tout à l'heure, que le principe de non-exclusion doit être celui qui nous guide. Le fait que l'Assemblée nationale adoptera sans doute à l'unanimité ce texte - je m'en suis félicité avant l'heure - montre bien que nous sommes pleinement d'accord sur ce principe fondamental.

Ainsi que Mme Cacheux l'a reconnu après que je l'eus fait moi-même à la tribune, il n'est pas possible d'imposer à une compagnie d'assurances, qu'il s'agisse d'une compagnie privée ou d'une mutuelle, d'assurer quelqu'un qui, de

manière inéluctable et confirmée, serait très proche de son décès. Le problème ne se pose d'ailleurs pas uniquement avec le sida. Je rappelle de la manière la plus nette qu'il n'y a aucune raison de faire une distinction entre les séropositifs ou les malades du sida et les personnes atteintes de toute autre maladie. C'est un principe fondamental !

Il faut donc à la fois prendre en compte cette réalité du droit des assurances, que nous avons toutefois encadré avec la loi sur la prévoyance complémentaire, je tiens à le rappeler, et se garder de passer à une attitude de dépistage systématique, qui en tout état de cause, n'aurait aucun sens : en effet, le résultat d'un dépistage ne donne qu'une photographie à un moment donné, qui n'est plus valable trois ou huit jours plus tard. Il faut sans cesse le répéter pour éviter tout débordement en la matière. Le dépistage n'est donc en rien significatif si l'on ne dispense pas en même temps une information, si l'on n'organise pas une prévention.

Telle est la difficulté à laquelle nous sommes confrontés en ce qui concerne le droit des assurances.

C'est pour cette raison qu'à la suite du rapport du Conseil national du sida, qui m'a été remis il y a quelques semaines et qui définissait une orientation, nous avons, avec M. Bérégovoy, M. Arpaillange, les compagnies d'assurances elles-mêmes et l'Ordre des médecins, mis en place un groupe de travail. Il vient de se mettre à sa tâche. Nous l'avons installé, notez-le bien, immédiatement après avoir connu l'avis du Conseil national du sida. J'espère que les avis de ce groupe de travail pourront nous être rendus d'ici la fin de cette année et qu'ils nous permettront de fixer, avec les professionnels eux-mêmes, une ligne de conduite. Ainsi, et il n'y a pas de raison de douter *a priori* de la volonté des uns et des autres, nous pourrions trouver le juste milieu entre les deux contraintes que je viens d'exprimer.

Madame Jacquaint, je vous remercie d'avoir abordé ce sujet. Cela nous a permis, d'abord, de vérifier que nous étions bien sur la même longueur d'onde quant aux principes que nous défendions et, ensuite, de mettre en évidence les difficultés auxquelles nous serions confrontés si votre amendement était adopté. Dès lors, il me semble préférable que vous retiriez votre amendement qu'en tout état de cause, mesdames, messieurs les députés, il n'est pas opportun d'adopter.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement n° 13, madame Jacquaint ?

Mme Muguette Jacquaint. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 3 :

« Avant le dernier alinéa de l'article 416 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, les dispositions de l'article 3 trouvant mieux leur place avant le dernier alinéa de l'article 416 du code pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Calmat, rapporteur pour avis, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 3, supprimer les mots : "ou du risque chômage". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Alain Calmat, rapporteur pour avis. S'il est possible de justifier l'exclusion des assurances dans lesquelles le risque couvert est directement lié à l'état de santé, il n'est pas logique de l'étendre au risque chômage qui n'est pas exclusivement lié à l'intégrité de l'état de la personne.

Inversement, il convient de rappeler que la répression consécutive d'une discrimination liée à l'état de santé lors d'une opération d'assurance chômage fonctionnera avec la réserve du motif légitime expressément prévue à l'article 416-1^o et 2^o.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3 modifié par les amendements adoptés.
(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 3

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 14 et 6, pouvant être soumis à une discussion commune. L'amendement n° 14, présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Au deuxième alinéa (1^o) de l'article 416-1 du code pénal, après les mots "de sa situation de famille" sont insérés les mots "de son état de santé, de son handicap, de son âge".

« Au dernier alinéa (2^o) du même article, après les mots "de la situation de famille" sont insérés les mots "de l'état de santé, du handicap". »

L'amendement n° 6, présenté par Mme Cacheux, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Au deuxième alinéa (1^o) de l'article 416-1 du code pénal, après les mots : "de sa situation de famille", sont insérés les mots : "de son état de santé, de son handicap".

« Au dernier alinéa (2^o) du même article, après les mots : "de la situation de famille", sont insérés les mots : "de l'état de santé, du handicap". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 14.

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement tend à étendre la protection des malades et handicapés au domaine des relations du travail.

Ainsi que je l'ai déjà fait observer, les attitudes discriminatoires ne se limitent pas au refus de fourniture de biens et de services : elles se manifestent aussi sous la forme d'atteintes graves au droit au travail des malades et des handicapés.

Il convient de réprimer fermement les abus patronaux dans ce domaine en complétant l'article 416-1 du code pénal, qui vise le cas de l'obstruction à l'exercice d'une activité économique. Ce faisant, on contribuera à dissuader les employeurs de se livrer à des manœuvres pour mettre en difficulté un salarié malade ou handicapé, et le licencié.

J'ai défendu des amendements analogues tout à l'heure, et je pense que j'aurai les mêmes réponses. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6 et donner l'avis de la commission des lois sur l'amendement n° 14.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. La commission des lois a rejeté l'amendement n° 14 en raison de la référence à l'âge. Pour le reste, cet amendement est satisfait par l'amendement n° 6, qui tend à introduire une disposition d'harmonisation visant à étendre aux discriminations fondées sur l'état de santé et le handicap les dispositions de l'article 416-1 du code pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 14 et 6 ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement, pour les raisons qu'a indiquées Mme le rapporteur, est opposé à l'amendement n° 14.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Mme Cacheux a très justement rappelé que notre amendement n'avait pas été adopté en commission du fait que nous y faisons référence à l'âge. Pourquoi y avions-nous écrit cette référence ? C'est que, bien souvent, malheureusement, les jeunes ne peuvent, en raison de leur âge, se faire embaucher. Les personnes plus âgées aussi subissent des discriminations pour la même raison. On leur fait observer : « Vous avez cinquante-cinq ans et, compte tenu de votre âge... »

Parce qu'elles sont trop jeunes ou proches de la retraite - quelquefois même loin - ces personnes sont victimes d'une discrimination. Je sais bien qu'il s'agit là d'une autre question mais, si les choses ne se modifiaient pas, on pourrait comprendre que le fait d'avoir dix-huit ou cinquante-quatre ans constitue un handicap et une source de discrimination quant au droit au travail.

M. Gilbert Millet. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Je comprends parfaitement le souci de Mme Jacquaint et du groupe communiste, mais l'âge est cité dans leur amendement sans autre précision. Quand notre collègue se réfère à l'âge de dix-huit ans ou à celui de cinquante-quatre ans, sa préoccupation est compréhensible, mais s'il s'agissait des jeunes de sept à soixante-dix-sept ans, comme les lecteurs de *Tintin*, ce serait autre chose ! (Sourires.)

M. Gilbert Millet. Nous parlons de gens qui travaillent !

Mme Muguette Jacquaint. On y viendra, madame Cacheux, compte tenu des atteintes portées à la retraite !

M. Alain Calmat, rapporteur pour avis. Il n'y a pas d'atteinte portée à la retraite, madame Jacquaint !

M. le président. Je pense que l'Assemblée sait maintenant exactement de quoi il s'agit : voter l'amendement n° 14 de Mme Jacquaint ferait tomber l'amendement n° 6 de Mme Cacheux.

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Il est ajouté au code de procédure pénale un article 2-8 ainsi rédigé :

« Art. 2-8. - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits ayant, en vertu de ses statuts, vocation à défendre ou à assister les personnes malades ou handicapées peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par l'article 187-1 et par les 1^o et 2^o de l'article 416 du code pénal qui ont été commises au préjudice d'une personne en raison de son état de santé ou de son handicap. Toutefois, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est mineure ou incapable, celui de son représentant légal. »

Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 4 :

« L'article 2-8 du code de procédure pénale est ainsi rédigé : »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Cet amendement tend à corriger une erreur de rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article 2-8 du code de procédure pénale, substituer aux références : "l'article 187-1 et par les 1° et 2° de l'article 416", les références : "les articles 187-1, 187-2, 416, 1° et 2°, et 416-1". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du texte proposé pour l'article 2-8 du code de procédure pénale, substituer aux mots : "mineure ou incapable", les mots : "un mineur ou un majeur protégé". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Amendement rédactionnel : il s'agit de viser à la fois la situation des mineurs et celle des majeurs protégés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 4

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 15 et 19, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 15, présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Au premier alinéa de l'article L. 122-45 du code du travail, après les mots "de sa situation de famille", sont insérés les mots "de son état de santé, de son handicap". »

L'amendement n° 19, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 122-45 du code du travail est complété par les mots : "ou, sauf inaptitude médicale constatée dans le cadre du titre IV du livre II du présent code, en raison de son état de santé". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 15.

Mme Muguette Jacquaint. M. Jean-Pierre Michel a déjà abordé cette question.

Notre amendement tend à compléter l'article L. 122-45 du code du travail, qui interdit de sanctionner ou de licencier un salarié « en raison de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de son appartenance à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales..., de l'exercice normal du droit de grève ou de ses convictions religieuses ».

Si l'on veut mettre un terme aux discriminations frappant les malades et les personnes handicapées, il faut aussi modifier le code du travail et tel est le but de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 15 et présenter l'amendement n° 19.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le problème est assez compliqué.

Je préférerais que l'amendement n° 15 de Mme Jacquaint soit rejeté et que l'amendement n° 19, qui reprend la proposition du groupe communiste en précisant la référence à la médecine du travail, soit quant à lui adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. L'amendement n° 15, qui vise le code du travail et non pas le code pénal, a été rejeté par la commission des lois, tout en comprenant les motivations du groupe communiste, qui sont intéressantes. Nous voulions cependant réserver les cas où les licenciements pouvaient être justifiés. L'amendement n° 19 du Gouvernement semble répondre à ce souci.

Je précise que l'amendement n° 19 n'a pas été examiné par la commission des lois. Sur cet amendement, j'émet toutefois un avis personnel favorable car il répond aux préoccupations qui se sont exprimées au cours du débat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Alain Calmat, rapporteur pour avis. L'amendement n° 15 n'a pas été examiné par la commission des affaires culturelles, mais je considère, à titre personnel, qu'il a sa logique : il permettrait de déclarer nul tout licenciement fondé sur une discrimination liée à l'état de santé ou au handicap et donc de permettre la réintégration du salarié, et non pas seulement des dommages et intérêts.

Mais - il y a un « mais » - tel qu'il a été rejeté par la commission des lois du fait de sa référence au handicap, il pose aussi le problème de l'absence de mention de motif légitime. Il ne faudrait pas qu'une telle disposition conduise à considérer que tout licenciement lié à l'état de santé ou au handicap est nul : ainsi qu'on l'a déjà dit, la déclaration d'inaptitude liée à l'état de santé peut constituer une cause légitime et sérieuse de licenciement.

La commission n'a pas non plus examiné l'amendement n° 19 mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

Mme Muguette Jacquaint. Je retire l'amendement n° 15, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste qui, bien entendu, votera ce texte, se félicite de la teneur des débats.

En effet, grâce au Gouvernement, la répression des discriminations fondées sur l'état de santé ou le handicap pour refuser une prestation ou un service va entrer dans notre législation. Grâce à l'Assemblée tout entière, le champ d'application de ce texte a été heureusement étendu puisque celui-ci prévoit, en ce qui concerne l'embauche et le licenciement, la répression des discriminations liées à l'état de santé et, en ce qui concerne le licenciement, la répression des discriminations liées au handicap.

Voilà un pas en avant important à un moment où, comme je le disais tout à l'heure, on assiste à des phénomènes d'intolérance et d'exclusion. Le Parlement s'honorera de voter un tel texte et d'avoir contribué efficacement à son extension.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, il n'est question aujourd'hui, dans la presse, à la radio et à la télévision, que de la distance qui sépare la politique et le politique de la société, et de la défaveur croissante que connaissent la politique et le politique dans l'esprit des Français.

Le groupe du Rassemblement pour la République votera ce projet de loi, je l'ai dit dès le début du débat, parce que ce que nous avons fait cet après-midi est une façon parmi d'autres d'essayer de combler ce fossé et de remédier au divorce entre la société et la politique.

J'ajoute que le Parlement, dont on déplore beaucoup l'abaissement, a montré là quel était le rôle du parlementaire et de la politique, à savoir faire accéder chacun à son droit et en même temps inventer l'avenir.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur Toubon, qu'est-ce qui nous distingue, nous parlementaires ? Certainement pas le fait que vous vous appeliez M. Toubon et moi Mme Jacquaint ! C'est la politique que vous défendez, monsieur Toubon, et que moi, madame Jacquaint, j'apprécie ou non.

M. Jacques Toubon. Et l'inverse est vrai. *(Sourires.)*

Mme Muguette Jacquaint. Au cours de la discussion qui vient d'avoir lieu, nous avons amélioré ce projet qui a trait aux discriminations dont sont victimes les malades et les handicapés. Je pense en particulier au droit du travail.

Ce texte, je me dois de vous le préciser, nous n'étions pas certains, au départ, de le voter : mais un effort a été consenti en faveur des amendements déposés par le groupe communiste et il nous donne en partie satisfaction.

Ainsi que vous l'avez dit, monsieur le ministre, sur ces questions de discrimination il faudra encore affiner, procéder à des recherches. Nous espérons qu'elles se feront au plus vite. Néanmoins, dès maintenant, nous voterons l'ensemble de ce projet afin de combattre les discriminations dont les malades et handicapés sont victimes. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je tiens à remercier aujourd'hui l'Assemblée nationale pour son unanimité. Je ne doute point que dans les semaines à venir j'aurai également à remercier le Sénat de manifester la même unanimité en faveur de cette œuvre d'éducation.

Pour conclure ce débat, je me dois de répéter combien il est important d'envisager dans la loi des sanctions à l'encontre de tous ceux dont les comportements tendraient, d'une manière ou d'une autre, à l'exclusion d'une personne malade ou d'une personne handicapée. Surtout, notre tâche doit consister à éviter de tels actes.

Dans ce dessein, il convient de développer encore plus l'éducation ou l'information de nos concitoyens sur les réalités, par exemple, sur la réalité d'une maladie comme le sida. Ils doivent savoir que le sida ne se transmet pas par une simple relation de voisinage. La transmission a lieu dans des conditions très précises au sujet desquelles il est nécessaire de prendre des dispositions, avec le sens de ses responsabilités propres. Car ce n'est pas l'autre qui peut se responsabiliser à notre place ! A chacun de prendre ses responsabilités. D'autre part, toute personne handicapée doit avoir sa place dans notre société.

Autant d'information, autant d'éducation, autant d'actes de prévention à développer en permanence ! Puisse, en tous les cas, cette unanimité de l'Assemblée nationale contribuer justement à faire œuvre d'éducation pour l'ensemble de nos concitoyens ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

5

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Pierre Sueur un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi (n° 1200) relatif aux droits et obligations de l'Etat et des départements en matière de formation des personnels enseignants, et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1283 et distribué.

6

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la participation des communes au financement des collèges.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1282, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

7

COMMUNICATIONS RELATIVES A LA CONSULTATION D'ASSEMBLÉES TERRITORIALES DE TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre, en date du 13 avril 1990, relative à la consultation des assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et de Wallis et Futuna, sur le projet de loi, déposé au Sénat, relatif à la propriété industrielle.

Cette communication sera transmise à la commission compétente.

J'ai reçu de M. le premier ministre une lettre, en date du 13 avril 1990, relative à la consultation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française sur le projet de loi, déposé au Sénat, modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française.

Cette communication sera transmise à la commission compétente.

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 18 avril 1990, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion du projet de loi n° 1188 modifiant le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (partie Législative) et complétant la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 modifiée fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (rapport n° 1278 de M. Michel Pezet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 983 relatif aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées (rapport n° 1226 de M. Marcel Garrouste, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 1208 de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi n° 1001 de M. Louis Mermaz et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre identique, pour les médicaments et les autres produits, la durée effective de la protection assurée par les brevets (M. Gaston Rimareix, rapporteur).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

CLAUDE MERCIER

ERRATUM

*au compte rendu intégral de la deuxième séance
du mercredi 11 avril 1990*

*(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale,
du jeudi 12 avril 1990)*

CONSEIL SUPÉRIEUR DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Page 295, 2^e colonne ; amendement n° 4, dans le premier alinéa de cet amendement :

Au lieu de : « pour l'article 1^{er} » ;

Lire : « pour l'article 1^{er} ter ».

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Politique extérieure (Yougoslavie)

229. - 18 avril 1990. - **M. Jean-Claude Mignon** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, que deux problèmes agitent aujourd'hui la Yougoslavie. Le Kosovo, région autonome au sein de la République fédérée de Serbie, peuplée par une majorité de souche albanaise, connaît depuis neuf ans un conflit tantôt latent, tantôt ouvert. Il a dégénéré en manifestations suivies de répressions sanglantes avec plusieurs dizaines de morts et plusieurs milliers de condamnations à de lourdes peines de prison, par l'exode aussi d'une partie de la population minoritaire slave (serbe, monténégrine) craignant que la répression anti-albanaise n'entraîne une vindicte albanaise. La politique de la République de Serbie et de la Fédération yougoslave a envenimé les relations intercommunautaires qui peuvent encore s'aggraver avec la volonté des autorités serbes de recoloniser le Kosovo et d'instaurer l'apartheid dans les écoles, l'université et les résidences d'étudiants. L'autonomie de la région a été réduite, elle est sous contrôle militaire et quadrillée par la police. Cette situation bloque l'évolution démocratique dans l'Est de la Yougoslavie, attise le nationalisme panserbe et constitue un réel danger pour la paix. Il souhaiterait savoir ce qu'envisage de faire la France pour aider la Yougoslavie à trouver une solution pacifique à ce grave problème. Par ailleurs, l'Ouest de la Yougoslavie évolue démocratiquement avec les élections libres qui se sont déroulées en Slovénie le 8 avril et qui se dérouleront en Croatie le 22 avril 1990. Les démocrates de ces deux républiques veulent prendre leur sort dans leurs propres mains, comme les Hongrois et les Polonais. Pouvons-nous nous désintéresser de cette évolution positive ? La France ne doit-elle pas être beaucoup plus présente dans ce pays composite, afin que les forces démocratiques ne soient pas abandonnées à elles-mêmes ? Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour aider ce pays à surmonter ces crises, à évoluer vers la démocratie parlementaire, la fin du parti unique et l'entente nationale.

Commerce et artisanat (commerce de détail)

230. - 18 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur les préoccupations exprimées par un nombre de plus en plus important de « petits commerçants », face à la montée sans cesse croissante des commerces dits de « grande surface ». L'implantation de ces grandes surfaces rend souvent impossible la poursuite de l'activité des petits commerçants qui ne peuvent pas faire face à une telle concurrence, et se trouvent, à terme, dans l'obligation de fermer boutique, avec toutes les conséquences que cela comporte. C'est ainsi que, jour après jour, les centres-villes se vident de leurs petits commerces, alors même que ce sont ces petits commerçants qui participent d'une manière déterminante à la dynamique des villes. Devant cette situation préoccupante, il lui demande quelles sont les mesures qui pourraient être mises en œuvre visant à prévoir une indemnisation en faveur des petits commerçants dont le chiffre d'affaires baisse de façon significative, à la suite de l'implantation d'une ou plusieurs grandes surfaces à proximité de leur commerce. Il est en effet indispensable de préserver l'activité des petits commerçants, notamment dans les centres villes, si l'on veut éviter la désertification des villes moyennes et préserver par là le nombre d'emplois important que représentent les petits commerces. Au-delà, c'est d'un vrai choix de société qu'il s'agit. Chacun des deux systèmes de distribution a ses mérites. Il est

légitime que le consommateur ait le choix. Encore faut-il que le choix soit équilibré. Il est donc de la responsabilité des pouvoirs publics d'intervenir dès qu'il y a déséquilibre dans le marché au profit d'une catégorie d'opérateurs, ce qui est actuellement le cas pour les grandes surfaces au détriment des commerces indépendants. Il est urgent de prendre des dispositions en la matière, principalement dans les villes moyennes et les petites villes sous peine de voir disparaître également la vie dans les centres villes et s'amenuiser grandement les activités associatives, sportives et culturelles.

Voirie (autoroutes)

231. - 18 avril 1990. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'inquiétude de l'ensemble des élus hauts alpins concernant le passage à Gap du tracé de l'autoroute Sisteron-Gap-Grenoble, à la suite des réunions au cours desquelles la direction régionale de l'équipement et les services techniques ont développé des démonstrations tendant à valoriser exclusivement le passage par l'ouest de Gap. La décision de passer par Gap a été prise par ses prédécesseurs dans le cadre d'une logique d'aménagement du territoire. Le contournement de Gap doit s'inscrire dans cette logique. Tout d'abord parce que le conseil municipal, unanime, de cette ville refuse le passage par l'ouest pour des raisons d'environnement, mais aussi de développement de la politique urbaine. Ensuite parce que le passage par l'est mettrait directement en contact avec l'autoroute les 150 000 lits touristiques du nord du département, qui en sont la machine économique essentielle, et les 50 000 lits de la vallée de l'Ubaye qui sont complémentaires. Enfin parce que, dans la perspective de développement des liaisons intereuropéennes, l'axe Marseille-Turin va devenir au plan économique une liaison fondamentale pour l'avenir de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Piémont Lombardie ; cette liaison ne pourra se faire qu'à partir de l'est de Gap avec les six déviations déjà programmées sur l'itinéraire Gap-Briançon et avec la percée alpine qui est en cours d'étude dans le Briançonnais. La différence entre les deux tracés proposés est de l'ordre de 5 kilomètres en plus pour le passage par l'est ; elle n'est pas significative pour un choix aussi important pour l'avenir de ce département, mais aussi de toute une région qui est économiquement l'une des plus importantes de France. Il lui demande s'il compte, comme son prédécesseur, poursuivre jusqu'au bout la logique d'aménagement du territoire en question, et décider du passage de l'autoroute Sisteron-Gap-Grenoble par l'est de Gap.

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : patrimoine)

232. - 18 avril 1990. - **M. Ernest Moutoussamy** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur l'urgence nécessaire de sauvegarder le patrimoine enfoui, amérindien, historique et subaquatique de la Guadeloupe, gravement menacé de destruction. L'étendue du territoire avec son archipel, la richesse des traces humaines préhistoriques, l'importance des vestiges archéologiques huécoïdes, la complexité des questions archéologiques qui demeurent sans réponse, la volonté affirmée par monsieur le Premier ministre de promouvoir une politique de coopération régionale dans le domaine culturel, exigent du ministre de la culture une attention toute particulière. Or, la direction des fouilles de la Guadeloupe, dépourvue de personnel scientifique, ne peut ni ouvrir des chantiers de formation, ni assurer une présence scientifique satisfaisante sur le terrain de la recherche en archéologie caribienne. Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre à la direction des fouilles de Guadeloupe d'assumer ses responsabilités dans la mise en valeur du patrimoine.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

233. - 18 avril 1990. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la façon dont sont organisés les dépannages des véhicules sur les autoroutes. Il paraît en effet singulier que les dépanneurs agréés ne soient pas habilités à effectuer sur place les réparations et que

leurs interventions se bornent ainsi le plus souvent à placer le véhicule en panne sur un plateau, même lorsqu'il s'agit d'un incident mineur auquel il pourrait être remédié facilement. Par ailleurs, l'automobiliste en panne n'est pas admis à faire le choix de son dépanneur en fonction de la marque de son véhicule mais dépend du dépanneur agréé du lieu sur lequel l'incident est survenu, ce qui rend souvent nécessaire l'intervention d'un deuxième dépanneur, accroissant encore singulièrement les frais supportés par l'automobiliste. Il lui semblerait opportun, en conclusion, que les sociétés d'autoroutes apportent des solutions appropriées à cette situation afin d'offrir aux usagers des autoroutes un service plus efficace et moins coûteux en cas de panne.

Assainissement (politique et réglementation : Alsace)

234. - 18 avril 1990. - **M. Marc Reyman** appelle à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la situation de l'Alsace en ce qui concerne la densité des usines d'incinération de déchets industriels et ménagers et des industries polluantes, d'une part, et sur le projet d'implantation d'une usine d'incinération de déchets industriels toxiques à Kehl, en R.F.A., à proximité immédiate de l'agglomération strasbourgeoise, d'autre part. Il lui demande de faire le point sur l'ensemble de ce dossier.

S.N.C.F. (T.G.V.)

235. - 18 avril 1990. - **M. Christien Kert** interroge **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le tracé du T.G.V. méditerranéen.

*Enseignement supérieur
(œuvres universitaires)*

236. - 18 avril 1990. - **Mme Denise Cacheux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des restaurants universitaires, qui se dégrade en raison de l'augmentation du prix des denrées alimentaires et des frais de personnel, face à l'augmentation trop faible de la subvention du ministère de l'éducation nationale au profit du Centre national des Œuvres universitaires et scolaires (C.N.O.U.S.) et à un refus du ministère des finances d'augmenter le prix du ticket de restaurant universitaire. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour apporter des solutions à ce problème, de manière à maintenir la qualité des repas offerts, voire à l'améliorer, et pour éviter le délabrement des restaurants universitaires qui vont être amenés à réduire leurs investissements matériels. Elle lui demande également s'il pense qu'il est possible de réétudier le montant de la subvention du ministère de l'éducation nationale au profit des restaurants universitaires, et peut-être aussi de retirer le ticket de restaurant universitaire de la liste des produits entrant dans le calcul de l'indice des prix Insee.

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE	ETRANGER	
Codes	Titres	et outre-mer		
		France	France	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 01 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions 1 an	108	554	
83	Table compte rendu.....	52	86	
83	Table questions.....	52	86	
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu..... 1 an	89	535	
35	Questions 1 an	86	349	
85	Table compte rendu.....	52	81	
85	Table questions.....	32	52	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
	DOCUMENTS DU SENAT :			
00	Un an.....	670	1 536	
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Deseix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement é la commande faciliter son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci peuvent comporter une ou plusieurs séances.)